Quatre-vingt-sixième année. — N° 298. Le numéro : 15 francs. Dimanche 19 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

EMPLOIS RESERVES

L'instruction relative aux **conditions d'aptitude physique des candidats aux emplois dans les territoires d'outre-mer** a fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-157 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Tableau d'avancement pour l'année 1953 et *arrêtés* portant promotions (services généraux et direction de la documentation) (p. 11918).

Ministère de la justice.

Décrets du 15 décembre 1954 portant promotions et nominations à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11919).

Arrêté portant ouverture de concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, de greffiers, d'huissiers et de commissaires-priseurs en Algérie (rectificatif) (p. 11919).

Arrêtés portant nominations, inscriptions au tableau d'avancement, rapportant les dispositions de précédents arrêtés, conférant l'honorariat et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 11919).

Greffiers (p. 11920).

Secrétaires de parquet (p. 11920).

Tableau d'avancement pour l'année 1953 et *arrêté* portant promotion (service juridique et technique de la presse) (p. 11920).

Liste des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1954) (p. 11920).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 décembre 1954 portant nomination d'un préfet (p. 11921).

Arrêtés portant affectation, mise en congé, admission à la retraite et acceptation de démission (administrateurs des services civils d'Algérie et sûreté nationale) (p. 11921).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 11921).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11923).

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 11923).

Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 11923).

Arrêté nommant les membres des deux commissions consultatives centrales des marchés instituées près le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 11924).

Arrêté portant promotions (personnel civil administratif de la marine) (p. 11924).

Tableau d'avancement des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers pour l'année 1955 (armée active) et *décision* portant promotions (p. 11924).

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1954 (rectificatif) (p. 11925).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 décembre 1954 instituant une régie de recettes (p. 11925).

Arrêté du 8 décembre 1954 fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs chargés du règlement des menues dépenses de la Réunion des bibliothèques nationales (p. 11925).

Liste des élèves admis par concours dans la section supérieure de l'école du Louvre (session d'octobre 1954) (p. 11925).

Liste des élèves admis à l'école nationale supérieure agronomique de Nancy (concours 1954) (p. 11925).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste des candidats admis au certificat d'études psychotechniques à la session 1954 (p. 11925).

Liste des candidats admis en première année de l'école nationale d'ingénieurs des travaux publics et du bâtiment à Maison-Carrée (p. 11925).

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu, à la session d'octobre 1954, soit le brevet de manipulateur de laboratoire, soit le diplôme de technicien de laboratoire (p. 11926).

Liste des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité ayant obtenu, à la session de juin 1954, le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien (additif) (p. 11926).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 11926).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial (p. 11926).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative professionnelle du charbon et de l'acier (p. 11926).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1203 portant règlement d'administration publique relatif à la garantie des prêts consentis par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale visées à l'article 16 (8°) du code du crédit agricole et aux membres de ces sociétés (rectificatif) (p. 11926).

Arrêté portant nomination du sous-directeur de l'institut des vins de consommation courante (p. 11926).

Arrêtés portant nominations (génie rural et services agricoles) (p. 11926).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté modifiant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 11927).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 10 décembre 1954 fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale de certains tisseurs à domicile de l'industrie de la soierie de la région du Sud-Est en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 11927).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 12 novembre 1954 déclarant d'utilité publique et d'urgence la création d'une zone de compensation (p. 11927).

Arrêtés portant nominations (services extérieurs) (p. 11927).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant titularisation et admission à la retraite (contrôle sanitaire aux frontières et directions départementales de la santé) (p. 11927).

Circulaire n° 170 du 24 novembre 1954 concernant les instructions générales relatives aux eaux d'alimentation (p. 11928).

Elections des membres du conseil de discipline des greffiers titulaires de charges (p. 11943).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 11943).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11944).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 11945).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 11945).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans le cadre des convoyeuses de l'air (p. 11946).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs (échanges franco-danois; régime de participation aux foires internationales) (p. 11946).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre (p. 11946).

Avis de vacance de chaire (p. 11946).

Annonces (p. 11947).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 125 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 18 décembre 1954. — Questions écrites (p. 6547).

N° 72 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 18 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2281).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Services généraux et direction de la documentation.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1953:

Sous-directeur.

M. Cremieux-Brilhac (Jean-Louis).

Attachés administratifs.

Pour la 1re classe: Mme Barrois (Paule).
Pour la 2e classe: M. Legatte (Robert).

Conservateur.

M. de Sarcus (Pierre).

Traducteurs chargés d'études.

Pour la 1re classe: M. Colin (Paul).
Pour la 2e classe: MM. Guillon (Ernest), Jegouzo (Roger), Mme Coudeau (Suzanne), M. Fargues (Georges).

Aides de documentation.

Pour la classe exceptionnelle: M. Greif (Emile).
Pour la 1re classe: M. Maurice (Georges).

Par arrêtés du 23 octobre 1954, sont promus:

Au grade de conservateur, 1er échelon.

M. de Sarcus (Pierre), à compter du 16 avril 1953.

Au grade d'attaché administratif.

A la 1re classe: Mme Barrois (Paule), à compter du 16 avril 1953.
A la 2e classe: M. Legatte (Robert), à compter du 16 avril 1953.

Au grade de traducteur chargé d'études.

A la 1re classe: M. Colin (Jean), à compter du 16 avril 1953.
A la 2e classe: M. Guillon (Ernest), à compter du 16 avril 1953.
Mme Candeau (Suzanne), à compter du 16 avril 1953.
M. Jegouzo (Roger), à compter du 16 avril 1953.
M. Fargues (Georges), à compter du 16 avril 1953.

Au grade d'aide de documentation.

A la classe exceptionnelle: M. Greif (Emile), à compter du 16 avril 1953.
A la 1re classe: M. Maurice (Georges), à compter du 16 avril 1953.

Par arrêté du 16 novembre 1954, M. Cremieux-Brilhac (Jean-Louis) est nommé sous-directeur au 1er échelon à compter du 16 avril 1953. Il est promu au 2e échelon de son grade à compter du 16 septembre 1954.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 15 décembre 1954 portant promotions, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 28 septembre 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la publication du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade d'officier.

M. Charles Patoz, journaliste. Chevalier du 13 août 1947. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 15 juin 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la publication du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade d'officier.

M. Henri Masson-Forestier, secrétaire général du *Figaro*, directeur de *l'Album du Figaro*. Chevalier du 10 mars 1948. Titres exceptionnels.

Décret du 15 décembre 1954 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 août 1954 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Georges Nemitz, dépositaire central de journaux; 24 ans 2 mois de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

Ouverture de concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, de greffiers, d'huissiers et de commissaires-priseurs en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1954; au sommaire et page 11504, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Ouverture de concours, pour le recrutement de notaires, de greffiers », lire: « Ouverture de concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, de greffiers ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 10 décembre 1954, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégorie et dans chacune d'elles par ordre de mérite sur le tableau d'avancement du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, pour l'année 1955:

A. — *Surveillant pour premier surveillant.*

1 MM. Truffandier (Léon), M. C. de Fontevrault.
2 Courivaud (Constant), M. C. de Poissy.
3 Choquet (Henri), M. A. de Loos.
4 Septier (André), prisons de Fresnes.
5 Barthel (Antoine), M. C. de Haguenau.
6 Thomas (Georges), M. A. de Dijon.
7 Angele (Janvier), prisons de Fresnes.
8 Beaux (Abel), M. A. de Besançon.

B. — *Surveillant chauffeur pour premier surveillant chauffeur.*

1 MM. Villepontoux (Paul), M. C. de Clairvaux.
2 Ribet (André), prisons de Fresnes.

C. — *Surveillante pour première surveillante.*

1 Mlle Dupe (Marie-Henriette), M. C. de Doullens.
2 Mme Laclie (Marie), M. A. Baumettes-Marseille.

D. — *Surveillant chef adjoint pour surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif (3e classe).*

1 MM. Martin (Pierre), C. O. Château-Thierry.
2 Franceschetti (François), M. A. Chave-Marseille.
3 Friquet (Georges), M. C. de Clairvaux.
4 Lang (Paul), M. A. de Dijon.
5 Labigne (Georges), M. A. du Havre.
6 Delpey (Gyprien), M. A. de Châteauroux.
7 Haumey (Kléber), M. C. de Poissy.
8 Hamelin (Constant), M. C. de Caen.
9 Rabiller (Daniel), M. A. des Baumettes-Marseille.
10 Gardarin (Joseph), M. A. de Riom.
11 Thibaut (Albert), M. A. de Douai.
12 Jalbaut (Auguste), M. A. de La Santé.
13 Kraemer (Emile), M. Cion de Strasbourg.
14 Louprou (Henri), M. A. de Périgueux.
15 Kieffer (Eugène), M. C. d'Ensisheim.
16 Haas (Pierre), M. A. de La Santé.

E. — *Surveillant chef adjoint pour surveillant chef de maison d'arrêt de grand effectif, de maison centrale ou établissement assimilé.*

1 MM. Deniau (Léon), M. C. de Fontevrault.
2 Mascaras (Jean), M. A. d'Alençon.
3 Lestrie (Pierre), M. A. de Pau.
4 Prompsaud (André), M. A. de Lyon.
5 Vintejoux (Jean), M. A. de Chambéry.

F. — *Surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif (3e classe), pour surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif (2e classe).*

1 MM. Faure (Léon), M. A. de Fontenay-le-Comte.
2 Vintejoux (Léger), M. A. de Guéret.
3 Mathe (Emmanuel), M. A. d'Etampes.
4 Meron (Emilien), M. A. de Privé.
5 Bichet (Gustave), M. A. de Remiremont.
6 Gachiniard (Gaston), M. A. de Coulommiers.
7 Teil (Camille), M. A. de Sens.
8 Orand (Louis), M. A. de Digne.
9 Benesy (Paul), M. A. de Dinan.
10 Mazounie (Henri), M. A. de Saint-Quentin.
11 Legionnet (Simon), M. A. d'Auch.

C. — *Surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif (2e classe), pour surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif (1re classe).*

1 MM. Tondeur (Rémond), M. A. de Briey.
2 Clergeau (Marc), M. A. de Saintes.
3 Saunier (Robert), M. A. de Montbrison.
4 Roubichou (Pierre), M. A. du Puy.
5 Crumeyrolle (Jean), M. A. de Montluçon.
6 Marion (Albert), M. A. d'Alençon.
7 Boittiaux (Alfred), M. A. de Cambrai.
8 Miramont (André), M. A. de Cahors.
9 Dufay (Léon), M. A. de Lisieux.
10 Remy (André), M. A. d'Alès.

H. — *Surveillante-chef adjointe pour surveillante-chef.*

1 Mmes Plan (Madeleine), prison-école de Doullens.
2 Doineage (Marie), M. C. d'Haguenau.

Par arrêté du 10 décembre 1954, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégorie et dans chacune d'elles par ordre de mérite sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, pour l'année 1955:

A. — *Directeur d'établissement pour directeur de circonscription pénitentiaire.*

1 MM. Siret (Claude), M. C. d'Eysses.
2 Lacabanne (Georges), M. A. de la Santé.
3 Segonds (Paul), prisons de Fresnes.
4 Menvret (Robert), M. C. de Fontevrault.

B. — *Sous-directeur pour directeur d'établissement.*

1 MM. Rumeau (Baptiste), M. A. de Bordeaux.
2 Fournier (Raoul), direction de la C. P. de Marseille.
3 Brin (Jean), M. C. de Nîmes.
4 Doisson (Aimé), M. A. de la Santé.
5 Vesse (Marcel), prison-école d'Œrmingen.
6 Soulie (Paul), M. C. de Fontevrault.
7 Mme Mariani (Marie), prisons de Fresnes.

C. — *Commis et instituteur pour greffier comptable et économe.*

1 MM. Bossavie (Roland), M. A. de Rouen.
2 Paffier (Maurice), S. P. de Liancourt.
3 Villard (Marcel), prisons de Lyon.
4 Lentulo (Gaston), M. A. des Baumettes, Marseille.
5 Vivin (Jacques), C. P. de Cormeilles-en-Parisis.
6 Vernier (André), prisons de Fresnes.
7 Bance (Emile), M. C. de Melun.
8 Peretti (Ambroise), C. P. d'Ecrouves.
9 Collet (Raymond), S. P. de Liancourt.
10 Mancel (François), P. A. de Casabianda (Corse).
11 Jaffard (Gérard), M. C. de Nîmes.
12 Blanchard (Georges), C. P. de Cormeilles-en-Parisis.
13 Maurizi (Jean), C. P. d'Ecrouves.
14 Uuiteau (René), C. P. d'Œrmingen.
15 Kieffer (Pierre), C. P. d'Œrmingen.

D. — *Institutrice pour dame comptable et dame économe.*

1 Mmes Donaz (Jeanne), prisons de Fresnes.
2 Cormier (Anne), direction de la C. P. de Rennes.

Par arrêté du 10 décembre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955 en vue de leur promotion à la 2e classe de leur grade, les éducateurs dont les noms suivent:

M. François (Marcel), éducateur à la maison centrale d'Ensisheim.
M. Siret (Félix), éducateur à la maison centrale de Melun.
M. Burck (Charles), éducateur à la maison centrale d'Ensisheim.

Par arrêté du 10 décembre 1954, est inscrit au tableau d'avancement de classe pour l'année 1955 et pour sa promotion à la classe exceptionnelle:

M. Lassalle (Raymond), greffier comptable de 1re classe à la maison centrale de Riom.

Par arrêté en date du 15 décembre 1954:

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 27 novembre 1954, nommant surveillant-chef de 1re classe, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

M. Michaud (Alexandre), surveillant-chef (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Mazounie (Henri), surveillant-chef (3e classe), à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

A la maison d'arrêt de Saint-Quentin: M. Thognard (André), surveillant-chef (3e classe), de la maison d'arrêt d'Epernay (établissement supprimé).

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 27 novembre 1954, nommant en la même qualité, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

Mme Michaud (Marguerite), surveillante de petit effectif de 3e classe à la maison d'arrêt de Toulouse.

Sont nommées, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: Mme Mazounie (Marie-Louise), surveillante de petit effectif de 3e classe à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

A la maison d'arrêt de Saint-Quentin: Mme Thognard (Alice), surveillante de petit effectif de 2e classe à la maison d'arrêt d'Epernay.

Greffiers.

Par arrêté du 14 décembre 1954, M. Mora (Jean), ancien greffier au tribunal de première instance de Bordeaux, est nommé greffier honoraire.

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1954:

Page 11315, deuxième colonne, tribunal de la Seine, au lieu de: « M. Bonnet (classe principale) du 4e échelon (ancienneté du 28 novembre 1952) au 5e échelon à compter du 26 août 1954... », lire: « M. Bonnet (classe principale) du 4e échelon (ancienneté du 28 novembre 1952) au 5e échelon à compter du 28 août 1954... ».

Page 11316, première colonne, cour d'appel d'Aix, au lieu de: « M. Pey (1re classe, Marseille) du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1952) au 2e échelon à compter du 1er décembre 1954... », lire: « M. Pey (1re classe, Marseille) du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1952) au 2e échelon à compter du 1er septembre 1954... ».

Service juridique et technique de la presse.

Est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1953:

Attaché administratif de 1re classe.

M. Deborgher (Jean).

Par arrêté du 23 octobre 1954, M. Deborgher (Jean) est promu à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1953.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1954).

1 MM. Beljean (Georges).
2 Sainte (Pierre).
3 Massip (Jacques).
4 Calamy (René).
4 Defontaine (Roland).
6 Mme Bacro, épouse Rigolage (Huguette).
7 M. Fabre (Robert).
8 Mlle Outin (Nicole).
8 M. de Peguilhan de Larboust (Pierre).
10 MM. Fouret (Paul).
11 Bin (Pierre).
11 Gaber (Jean-Baptiste).
13 Taillolo (Jacques).
14 Mlle Amade (Micheline).
14 Mme Lerond, épouse Vezo (Micheline).
16 M. Laroche (Paul).
16 Mlle Mange (Geneviève).
16 M. Pinaud (Yves).
19 Mlle Arnoux (Berthe).
19 Mlle Dalbiez (Marie).
19 MM. Duclos (Daniel).
19 Gleizes (Henri).
19 Lecocq (Pierre).
19 Lesage (Jacques).
25 Bloch (Etienne).
25 Chanas (Jean).
25 Dalsace (Claude).
25 Deghilage (Edmond).
25 Dugué (Alain).
25 Eschrich (Roger).
25 Franses-Magre (Jean-Jacques).
25 Garrec (Robert).
25 Hardy (René).
25 Mlle Houis (Geneviève).
25 MM. Leclercq (Raymond).
25 Marfil (Pierre).
25 Roux (Yvan).
25 Mlle Silvestre (Aimée).
25 M. Vielles (Jean).

Après en avoir spécialement délibéré, le jury signale au garde des sceaux comme s'étant particulièrement distingué:

M. Beljean (Georges).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 décembre 1954 portant nomination de préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Malvy (Pierre), sous-préfet hors classe en mission à l'administration centrale, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Malvy est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, M. Mathiot (Albert), administrateur des services civils d'Algérie de classe exceptionnelle atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 décembre 1954.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 13 novembre 1954, la démission de M. Porte (Henri), commandant de groupement de C. R. S. de 1re classe au 8e groupement des C. R. S. à Lyon, est acceptée.

Par arrêté en date du 20 novembre 1954, M. Fouchard (Robert), officier principal de C. R. S. de 1re classe, en congé administratif de fin de séjour (Guadeloupe), est rappelé en activité et affecté dans l'intérêt du service à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).

Par arrêté en date du 2 décembre 1954, M. Bidou (André), officier principal de C. R. S. de 1re classe, rapatrié de la Martinique après un séjour de 4 ans 17 jours, est placé en congé administratif à plein traitement pour une période de 8 mois 3 jours.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 63 du 9 décembre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Thao-Boun-Leut Sanichanh, chef de bataillon (T. C.), 6e bataillon d'infanterie lao.

Ha Dinh Xuan, sergent (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 312835.

Hoang Van Doan, sergent-chef (T. C.), bataillon de marche indochinois, mle 357748/43.

Huynh Cong Tinh, chef de bataillon, 26e bataillon vietnamien.

Kham Souk Tkérapraseut Sorded, lieutenant, 6e bataillon d'infanterie lao.

Le-Ke, sergent (T. C.), bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale, mle 411350/46.

Nguyen-Van-Ban, 2e classe (T. C.), 8e bataillon parachutiste de choc, mle 285741/52.

Nguyen Van Hoang, adjudant suppléti?, commando n° 3, mle 3064.

Nguyen Suong, sergent (T. C.), 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, mle 213687.

Pham Con, caporal (T. C.), 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 273062.

Phou Khao Norsavane, lieutenant, 6e bataillon d'infanterie lao.

Sau Le Van, caporal-chef, régiment de Corée, 2e bataillon, mle 114510.

Say-Hean-Sam, adjudant (T. C.), 1er bataillon de marche du régiment du Cambodge, mle 60706.

Se Coan, adjudant, groupement mixte d'intervention, mle 148.

Son Sang, sergent, 71e bataillon du génie (T. C.), mle 101615.

Sounthone Sithidet, capitaine, 4e bataillon d'infanterie lao.

Thach Vuonh, caporal (T. C.), bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale, mle 154091/49.

Thao Phom, chef de partisans d'auto-défense (Laos).

Tran Van Cot, caporal, commandos de choc.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Danh Tum, sergent (T. C.), bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 103744.

Lau Shen Dy, caporal (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373669.

Le Xuan Dinh, caporal-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 273756.

Nguyen Huu Vu, 2e classe (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 389070.

Nguyen Thai, 1re classe (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373703.

Yen Mio, lieutenant, 6e bataillon montagnard.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 65 du 13 décembre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Albrecht (Horst), 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 5699, recrutement de Marseille.

Ali ben Bark, sergent, 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 2265/39.

Bagoly (Ferencz), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 3044, recrutement de Marseille.

Bekouche Lakhdar, 2e classe, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 427/N. I., recrutement d'Oran.

Bouchaib ben Abdesslam, sergent, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 457/40, recrutement de Rabat.

Bouchaib ben Ahmed, 2e classe, 8e tabor marocain, 19e goum marocain, mle 1113.

Brighi (Alban-Hubert), lieutenant, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Bui Van Hoi, 1re classe, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 391185/53.

Bui Van Kiem, sergent, commandement des commandos, mle 11468.

Bui Van Phan, 1re classe, 1er bataillon muong, mle 368046.

De Carli (Alfredo), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 3936, recrutement de Marseille.

Ca Van Hac, 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 3145, recrutement de Saïgon.

Ca Van Hom, 2e classe, 2e bataillon thaï, mle 398875, recrutement de Saïgon.

Chau Seth, 1er canonnier servant, 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 156108/50.

Chu Thien Tin, caporal, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 322455/48.

Cun San Ninh, 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 371985, recrutement de Saïgon.

Dai Hung Quang, caporal, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 394215, recrutement de Saïgon.

Dang Van Hang, 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 396210/51.

Dang Van Tung, 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 397494, recrutement de Saïgon.

Danh Hoang, 2e classe, 5e régiment de cuirassiers, 3e escadron, mle 170447.

Danh Hon, 2e classe, 5e régiment de cuirassiers, mle 171555.

Dao Dinh Man, 1er canonnier, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, mle 323171, recrutement de Saïgon.
Dao Van Moi, 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 1537, recrutement de Saïgon.
Decker (Werner), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 88770.
Diep Truong, 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 290893, recrutement de Saïgon, classe 1953.
Doan Huu Sanh, 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 375669/52, recrutement de Saïgon.
Dong Van Vuong, sergent, commandement des commandos, commando n° 61, mle 35006.
Do Trong Ngach, 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 380029, recrutement de Saïgon.
Douh (Jean), 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 73753, recrutement de la Côte d'Ivoire.
Do Van Duc, caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 386474, recrutement de Saïgon.
Do Van Tap, 1re classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 391144, recrutement de Saïgon.
Edmond Dolor, adjudant, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 103, recrutement de Madagascar.
Eigler (Josef), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 2816, recrutement de Marseille.
Giong Giu Pha, 2e classe, 2e bataillon thai, mle 354716, recrutement de Saïgon.
Ha Van My, 2e classe, bataillon de marche indochinois, mle 390731, recrutement de Saïgon.
Hipolite (Jean-Marie-Gaëtan), chef de bataillon, groupement mobile n° 100, état-major
Hoang Tru Si, caporal-chef, 1er bataillon de marche indochinois, mle 353411/49, recrutement de Saïgon.
Hoang Van Nguyen, 2e classe, 2e bataillon thai, mle 394138, recrutement de Saïgon.
Hoang-Van-Nhieu, 1er canonnier, commandement de l'artillerie, artillerie divisionnaire de la zone Nord, 2e D. M. T., mle 335970.
Hochlander (Kurt), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 357, recrutement de Marseille.
Hornig (Heinrich), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 3073, recrutement de Marseille.
Huong (Trân-Van), 2e classe, forces supplétives, compagnie F. T. E. O. 763, mle 23.
Kassou ben Hammou, 2e classe, bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 457.
Khiane (Nai), adjudant, 26e bataillon léger lao, mle 4770.
Klahn (Gerhard), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 3621, recrutement de Marseille.
Konigs (Heinrich), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 3316, recrutement de Marseille.
Koskinen (Esko), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 5756, recrutement de Marseille.
Kunitz (Arno), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 1711, recrutement de Marseille.
Le Van Cang, 2e classe, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 376932/52.
Linnemann (Hans-Dieter), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 3285, recrutement de Marseille.
Loscher (Joachim), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle au corps 86057, recrutement de Marseille.
Lo Tseng Chee, caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 398676, recrutement de Saïgon.
Lo Van E, 2e classe, 2e bataillon thai, mle 394092, recrutement de Saïgon.
Lo Van E, 2e classe, 2e bataillon thai, mle 398873, recrutement de Saïgon.
Lo-Van-Eng, 2e classe, 2e bataillon thai, mle 393/944, recrutement de Saïgon.
Lo Van Giot, 2e classe, 2e bataillon thai, mle 398874, recrutement de Saïgon.
Lo Van Huong, 2e classe, 2e bataillon thai, mle 398872, recrutement de Saïgon.
Lo-Van-Nhien, 2e classe, 2e bataillon thai, mle 392621, recrutement de Saïgon.
Luers (Horst), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 3202, recrutement de Marseille.
Luong Van Hon, 2e classe, 2e bataillon thai, mle 398871, recrutement de Saïgon.
Luong Van Ich, 2e classe, 2e bataillon thai, mle 398865, recrutement de Saïgon.
Luong Xuan Thien, sergent, 2e bataillon thai, mle 2491, recrutement de Saïgon.
Ly Xuan (Vuong), caporal, 53e compagnie de sapeurs routiers, mle 358608.
Mauko (Hans), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 99883.
Ma Van Thuc, 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 330853/48, recrutement de Saïgon.
Mentel (Heinrich), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle au corps 76818, recrutement de Marseille.
Mohamed ben Kacem, maréchal des logis chef, groupe de transport 515, 2e compagnie, mle A. 766/36, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Bouchta, adjudant, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 364/37, recrutement de Rabat.
Moussa Diomande, 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 73820, recrutement de Bouaké.
Munch (Walter), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 3332, recrutement de Marseille.
Neghbil Mohammed, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 3515, recrutement de Constantine.
Nguyen Duc Tinh, 1re classe, groupement mobile n° 4, bataillon de marche indochinois, mle 399286, recrutement de Saïgon.
Nguyen Huu Nien, lieutenant, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 2006.
Nguyen Thac Phat, 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 395133/53, recrutement de Saïgon.
Nguyen Thuc, 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 384171/52, recrutement de Saïgon.
Nguyen Van Bien, 1er canonnier servant, 10e régiment d'artillerie coloniale, 2e groupe, mle 149910.
Nguyen Van Dai, 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 379228/51, recrutement de Saïgon.
Nguyen Van Dao, 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 377183/52, recrutement de Saïgon.
Nguyen Van Duong, 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 384909/52, recrutement de Saïgon.
Nguyen Van Hiep, 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 395601/53, recrutement de Saïgon.
Nguyen Van Khan, 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 377197/52, recrutement de Saïgon.
Nguyen Van Lam, 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 384899/52, recrutement de Saïgon.
Nguyen Van Nam, 1er canonnier servant, 10e régiment d'artillerie coloniale, 2e groupe, mle 191018.
Nguyen Van Ngac, 1re classe, bataillon de marche indochinois, mle 398905, recrutement de Saïgon.
Nguyen Van Thy, sergent, 1er bataillon muong, mle 311911, recrutement de Saïgon.
Nguyen Van Tu, 1er canonnier, 2/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 121859/47.
Nguyen Van Ty, 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 398.
Pham Phat Sang, caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373602, recrutement de Saïgon.
Pham Van Hien, 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 384472/51, recrutement de Saïgon.
Phong Lan Cong, 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 372867/52.
Pilka (François), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 1401, recrutement de Strasbourg.
Pudimaitis (Gustav), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 3619, recrutement de Marseille.
Renier (Roger-René), maréchal des logis-major, 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 661.
Schwarz (Walter), 1re classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 326, recrutement d'Oran.
Senouci Senouci, caporal-chef, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 3755, recrutement de Constantine.
Spross (Warner), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 1984, recrutement de Marseille.
Stresing (Kurt), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle au corps 87191, recrutement de Marseille.
Tran Duc Hien, 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 375130/51, recrutement de Saïgon.
Tran Khac Ha, 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 389495/51, recrutement de Saïgon.
Tran Thanh Dam, sous-lieutenant, 22e bataillon vietnamien.
Vang A Tsai, caporal-chef, 2e bataillon thaï, mle 302305, recrutement de Saïgon.
Vu Dinh Mon, 2e classe, bataillon de marche indochinois, mle 390467, recrutement de Saïgon.
Vy Tu Hien, 2e canonnier, commandement de l'artillerie divisionnaire de la zone Nord, 2e D. M. T., mle 348446, recrutement de Saïgon.
Weingart (Peter), sergent, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 174, recrutement de Marseille.
Weinobst (Heinrich), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 2778, recrutement de Marseille.
Winkler (Helmuth), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle au corps 84780, recrutement de Marseille.
Wulff (Bertold), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 84417, recrutement de Marseille.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 67 du 9 décembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

Cornelis (Jean-Simon), garde républicain, 3e légion de marche de la garde républicaine, mle 5204.

Grenier (Jean), garde républicain, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, 3e légion de garde républicaine.

Oloobion (Jean), médecin capitaine de réserve, service de santé des forces terrestres du Nord-Viet-Nam.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1954: page 11007, 1re colonne, au lieu de: « Seror (Pierre) », lire: « Seror (Joseph) ».

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1954:

Page 11561, 2e colonne, Sont promus dans la réserve de l'armée de mer: paragraphe A, Corps des officiers de marine, au grade de capitaine de frégate de réserve, au lieu de: « Degavre (Georges-Frédéric-Jules), du port de Cherbourg », lire: « De Grave (Georges-Frédéric-Jules), du port de Cherbourg ».

Page 11562, 1re colonne, paragraphe B, Corps des ingénieurs mécaniciens, au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve, rayer: « Bellon (Jean-Victor-Jules-Michel), du port de Toulon » (ajouté au *Journal officiel* par erreur).

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1949 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les désignations effectuées par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale et les secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est composé comme suit:

Président.

M. le contrôleur général de 1re classe de l'armée Lachenaud (Jean), conseiller d'Etat honoraire.

A. — Membres représentants de l'Etat

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

M. le contrôleur général de 1re classe de l'armée Chandelier (Joseph), ou son suppléant, M. le colonel Jallut (Etienne-Joseph).

M. le commissaire général de la marine Mares (Adrien), ou son suppléant, M. le commandant Franco (René), du service central de l'action sociale des forces armées.

M. le médecin colonel Bernard (Denis), ou son suppléant, M. le médecin colonel Collin (Gaston).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Le sous-directeur chargé des affaires sociales à la direction du budget, ès qualités.

Le sous-directeur chargé des personnels civils et militaires à la direction du budget, ès qualités.

Ministère de la France d'outre-mer.

M. l'intendant militaire de 3e classe d'Esposito (Jean-François), ou son suppléant, M. le commandant d'administration du service de l'intendance coloniale Colleau (Camille-Pierre-Marie).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le directeur général de la sécurité sociale, ès qualités.

Le directeur adjoint de la sécurité sociale, chargé du service des affaires administratives et financières, ès qualités.

Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

M. l'intendant général de 1re classe Moulias (Daniel-Louis), ou son suppléant, M. l'intendant militaire de 1re classe Mourroux (Jean).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

M. le commissaire général de 1re classe de la marine Bertrand (Georges), ou son suppléant, M. le commissaire général de 2e classe Letrosne (Jacques).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Thiolat (Henri), ou son suppléant, M. le commissaire commandant Arnoult.

B. — Représentants des affiliés

Armée de terre.

1° Personnel officiers.

M. le colonel Valette (Jean-Baptiste-Roger), ou son suppléant, M. le colonel Villeneuve (Louis-Eugène).

2° Personnel non officiers.

L'adjudant Deschamps (Marcel), ou son suppléant, l'adjudant-chef Comberieu (Michel), de la direction du personnel de l'armée de terre.

Armée de mer.

1° Personnel officiers.

M. le capitaine de corvette Bénézet (Jacques-Philippe), ou son suppléant, M. le capitaine de corvette Oudet (Louis-Marie).

2° Personnel non officiers.

Le maître fourrier Pigny (Antoine), ou son suppléant, le maître fourrier Page (François).

Armée de l'air.

1° Personnel officiers.

M. le colonel Nebout (Gilbert), ou son suppléant, M. le lieutenant-colonel de Lagabbe (Marin).

2° Personnel non officiers.

L'adjudant-chef Imbert (Lucien), ou son suppléant, le sergent-chef Mirjolet (André).

Troupes coloniales.

1° Personnel officiers.

M. l'intendant militaire de 2e classe des troupes coloniales Héritier (Hugues), ou son suppléant, M. le chef d'escadron Bertrand (René), commandant la compagnie d'état-major des troupes coloniales.

2° Personnel non officiers.

L'adjudant-chef Baretta (André), ou son suppléant, l'adjudant C. O. A. Cx Gisclon (Louis), du service administratif des troupes coloniales.

Gendarmerie.

M. le lieutenant Billiotel (Henri), ou son suppléant, le maréchal des logis chef Perrin (Maurice).

C. — Représentants des retraités

1° Personnel officiers.

M. le lieutenant-colonel en retraite Rabaud (Joseph), ou son suppléant, M. le colonel en retraite Gorce (Paul).

2° Personnel non officiers.

L'adjudant-chef en retraite Capou (Mathurin), ou son suppléant, le maréchal des logis en retraite Tedeschi (Antoine).

D. — MÉDECIN DÉSIGNÉ PAR LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS MÉDICAUX AVEC VOIX CONSULTATIVE

M. le docteur Dupas (Georges).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé aux séances du conseil d'administration par le membre suppléant nommément désigné à l'article précédent.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 23 septembre 1949 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Commissions consultatives centrales des marchés instituées près le secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953, relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Vu le décret n° 54-178 du 17 février 1954, instituant auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) deux commissions consultatives centrales des marchés et fixant leur compétence respective;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1954 fixant la composition de chacune de ces deux commissions,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés appelée à connaître des marchés de matériels (contrats préparés ou transmis par la direction technique et industrielle, le service du matériel de l'armée de l'air et la direction du commissariat de l'armée de l'air);

Président.

M. le conseiller maître à la cour des comptes Bossuat.

Membres titulaires.

MM.
Marcel Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Essig, inspecteur général des finances.
Reyman, commissaire aux prix, de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.
Bertin-Mourot, contrôleur des dépenses engagées.
Le colonel Marias, de l'état-major des forces armées (air).
Le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique du Bessey de Contenson.
L'ingénieur général Mazer, directeur technique et industriel.
Le général Viguier, chef du service du matériel de l'armée de l'air.
Le commissaire général Caillat, directeur du commissariat de l'armée de l'air.

Membres suppléants.

MM.
Fredet, inspecteur des finances.
Ourvouai, commissaire aux prix.
Martin, contrôleur adjoint des dépenses engagées.
Le lieutenant-colonel Stern et le commandant Pineau, de l'état-major de l'armée de l'air.
Le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Lefevre.
L'ingénieur général Daum et Mlle Pellissier, sous-directeur, de la direction technique et industrielle.
Le colonel Billoux, du service du matériel de l'armée de l'air.
Le commissaire colonel Gardeur, de la direction du commissariat de l'armée de l'air.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés appelés à connaître des marchés de travaux et de fournitures imputables sur crédits de travaux (contrats préparés ou transmis par le service de l'infrastructure);

Président.

M. le conseiller maître à la cour des comptes Dubreuil.

Membres titulaires.

MM.
Despres, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Mettas, inspecteur général des finances.
Sohier, commissaire aux prix, de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.
Bertin-Mourot, contrôleur des dépenses engagées, pour les contrats non directement imputables sur le compte spécial 15-43 ou ne concernant pas les bases aériennes de l'O. T. A. N.
Garnier, contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la défense nationale et des forces armées, pour les contrats directement imputables sur le compte spécial 15-43 ou concernant les bases aériennes de l'O. T. A. N.
Le colonel Tourret, de l'état-major des forces armées « air ».
Le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Aubert.
L'ingénieur Boulloche, chef du service de l'infrastructure.
Le colonel Sarault, chef de l'inspection technique de l'armée de l'air.
Le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Villemia, chef de la section administrative et financière.

Membres suppléants.

MM.
Granval, inspecteur des finances.
Thomas, commissaire aux prix.
Martin, contrôleur adjoint des dépenses engagées.
Le lieutenant-colonel Turben, de l'état-major des forces armées « air ».
Le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Britsch.
L'ingénieur Lorain-Broca, du service de l'infrastructure.
Le colonel Secretant, de l'inspection technique de l'armée de l'air.
Le commissaire lieutenant-colonel Vaillant, de la section administrative et financière.

Art. 3. — Sont désignés comme rapporteurs près les commissions:

MM. Arrighi et Kahn, maîtres des requêtes, et M. Schmeltz, auditeur au conseil d'Etat.

MM. Raynaud, Therre et Isnard, auditeurs à la cour des comptes.

Art. 4. — Est nommé secrétaire des deux commissions, M. Gouzy, administrateur civil de 1re classe.

Art. 5. — Les arrêtés des 4 novembre 1953, 1er février 1954, 28 avril 1954, 11 juin 1954, 14 juin 1954 et 8 juillet 1954 sont abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Personnel civil administratif de la marine (branche « Comptables des matières »).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 13 décembre 1954, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs, branche « Comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon).

M. le secrétaire administratif de 1re classe (4e échelon) Le Guennec (René-Lucien), pour compter du 2 novembre 1954.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon).

Les secrétaires administratifs de 2e classe (6e échelon):

MM. Boucard (M.-P.-A.), pour compter du 20 septembre 1954.
Estienne (P.-M.-E.), pour compter du 2 novembre 1954.
Pollefoort (A.-A.), pour compter du 7 décembre 1954.

Ces avancements donnent droit au rappel de traitement correspondant.

Tableau d'avancement des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers pour l'année 1955 (armée active).

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1955, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAÎTRES-TAILLEURS

1° *Pour le grade de sergent-major.*

Le sergent-chef Heillouis (Romain), 8e région.

2° *Pour le grade de sergent-chef.*

Les sergents:

Beyaert (Roger), 4e région aérienne.
Calmein (Pierre), 10e région.
Trarieux (André), 6e région.
Broder (Marcel), 3e région.

2° *Pour le grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:

Cavy (Albert), 7e région.
Miellin (Fernand), 6e région.
Raulet (Raymond), troupes du Maroc.
Blanchet (Antoine), forces françaises Allemagne.
Saupin (Jean), forces françaises Allemagne.

B. — MAITRES-CORDONNIERS

1° *Pour le grade de sergent-major.*

Le sergent-chef Moret (Jean), forces françaises Allemagne.

2° *Pour le grade de sergent-chef.*

Les sergents:

Vocanson (Claude), 2e région aérienne.
Auberger (Marc), 4e région.
Clauzel (Roger), troupes du Maroc.
Thomas (Jean-Baptiste), 1re région aérienne.
Soubrane (Félix), troupes françaises Allemagne.

3° *Pour le grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:

Gailhaguet (Jacques), 5e région.
Massol (Jean), 5e région aérienne.
Boutraud (Georges), 2e région.
Gasgne (Louis), 6e région.
Nebouy (Jean-Baptiste), forces françaises Allemagne.
Guitton (Marcel), 4e région.

PROMOTIONS

Par décision en date du 14 décembre 1954, sont promus pour prendre rang du 1er janvier 1955 les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAITRES TAILLEURS

1° *Au grade de sergent-chef.*

Le sergent Beyaert (Roger), 1e région aérienne.

2° *Au grade de sergent.*

Le caporal-chef Cavy (Albert), 7e région.

B. — MAITRES CORDONNIERS

1° *Au grade de sergent-chef.*

Le sergent Vocanson (Claude), 2e région aérienne.

2° *Au grade de sergent.*

Le caporal-chef Gailhaguet (Jacques), 5e région.

Tableau de départ outre-mer au 1er décembre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1954:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Page 11250, 1re colonne, après: « Télégraphistes coloniaux, sergent, Voisin (Guy), 5 août 1952, Tunisie, 221/T, C. A. T. 2 Trans. — 26 septembre 1952 », ajouter: « Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1954 ».

Page 11250, 1re colonne (*suite*), A., Infanterie coloniale, Adjudants, au lieu de: « Diouf (Alioune), 31 mai 1931, 5e R. M., B. E. d'arme, volontaire pour servir hors tour en Indochine », lire: « Diouf (Alioune), 31 mai 1921, 5e R. M., B. E. d'arme, volontaire pour servir hors tour en Indochine ».

Page 11251, 1re colonne, A., Infanterie coloniale, Sergents (*suite*), au lieu de: « Boissard (Jacques), 29 octobre 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 8 novembre 1952 », lire: « Boissart (Jacques), 29 octobre 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 8 novembre 1952 »; au lieu de: « Robinson (Ferjus), 19 avril 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — Volontaire pour servir hors tour en Indochine », lire: « Robinson (Ferjus), 14 avril 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — Volontaire pour servir hors tour en Indochine ».

Page 11251, 2e colonne, C., Spécialistes blindés coloniaux, Sergents (*suite*), au lieu de: « Bozec (Jean), 26 août 1924, T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée. — 26 août 1953 », lire: « Bozec (Jean), 26 août 1925, T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée. — 26 août 1953 »; au lieu de: « Marrauri (Jean), 12 juillet 1918, T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée. — 6 septembre 1953 », lire: « Marauri (Jean), 12 juillet 1918, T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée. — 6 septembre 1953 ».

Page 11253, 1re colonne, I., Intendance coloniale, Hommes de troupe, Caporaux-chefs, au lieu de: « Poulain (Lucien), 8 janvier 1928, 5e R. M., C. A. ouvrier spécialiste cordonnier. — 17 janvier 1952 », lire: « Poulain (Lucien), 8 janvier 1928, 4e R. M., C. A. ouvrier spécialiste cordonnier. — 17 janvier 1952 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Régies de recettes.

Par arrêté en date du 8 décembre 1954, il est institué auprès de la direction des archives de France du ministère de l'éducation nationale une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants:

1° Droits d'entrée aux conférences et expositions organisées dans les bâtiments des archives nationales;
2° Droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts des archives nationales;
3° Droits de visa perçus pour certifier authentiques les copies des plans et les photocopies et toutes reproductions photographiques des documents conservés aux archives nationales;
4° Droit d'épreuves de sceaux délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales.

L'arrêté du 16 février 1950 est abrogé.

Montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs chargés du règlement des menues dépenses de la Réunion des bibliothèques nationales.

Par arrêté en date du 8 décembre 1954, la quotité maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs chargés du règlement des menues dépenses de la Réunion des bibliothèques nationales est portée à 250.000 F pour la régie du service des échanges internationaux, à 150.000 F pour les autres régies.

Liste des élèves admis par concours dans la section supérieure de l'école du Louvre (session d'octobre 1954).

Ont été admis par concours dans la section supérieure de l'école du Louvre, à la session d'octobre 1954:

1 Mme de La Genière (Juliette).
2 Mlles T'Sterstevens (Michèle).
3 Estienne (Marie-Renée).
3 Mlle Virault (Simone).
5 M. Chapu (Philippe).
5 Mlle Mathieu (Marie-Madeleine).

Liste des élèves admis à l'école nationale supérieure agronomique de Nancy (concours 1954).

Plateaux.
Legueux.
Cargouet.
Pajot.
Poupard.
De Lannoy.
Triballet.
Diebold.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste des candidats admis au certificat d'études psychotechniques à la session 1954.

Par arrêté du 30 novembre 1954, sont admis au certificat d'études psychotechniques les candidats dont les noms suivent:

Mlles Auger (Madeleine), Bollaert (Stéphane), MM. Faisan (Michel), Genest (Marc), Riveline (Maurice).

Liste des candidats admis en première année de l'école nationale d'ingénieurs des travaux publics et du bâtiment à Maison-Carrée.

Argaut (Jean), de Bône (département de Constantine).
Auteroche (Jean), d'Alger (département d'Alger).
Bonetto (Jacques), d'Alger (département d'Alger).
Borg (Paul), de Blida (département d'Alger).
Bourjon (Maurice), de Bourg-en-Bresse (Ain).

Cambette (Jean), de Constantine (département de Constantine).
Campanella (Pascal), de Ben-Arous (Tunisie).
Chanel (Pierre), de Bourg-en-Bresse (Ain).
Cocude (René), d'Auchel (Pas-de-Calais).
Cognet (Charles), d'Alger (département d'Alger).
Combeau (Jacques), de Salles (Charente).
Cronert (Henri), de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).
Dardin (Yves), de Miramar (département d'Alger).
Davy (Alain), de Bois-le-Roi (Seine-et-Marne).
Delmatto (Jacques), de Sétif (département de Constantine).
Drai (André), de Tunis (Tunisie).
Emerat (Jean), d'Alexandre-Dumas (département d'Oran).
Fernenias (Jean), d'Alger (département d'Alger).
Fortunato (Nicolas), de Bône (département de Constantine).
Gaday (Claude), de Cavaignac (département d'Alger).
Gouin (Léo), d'Alleins (Bouches-du-Rhône).
Lloret (Claude), d'Alger (département d'Alger).
Malcoiffe (Gérard), de la Villa-d'Ay (Marne).
Margotin (Raymond), de Thorigny (Seine-et-Marne).
Martinez (André), de Malakoff (département d'Alger).
Maublanc (Jean), de Bône (département de Constantine).
Orgeret (Daniel), de Montmerle (Ain).
Robert (Jean), de Maison-Carrée (département d'Alger).
Ross (Georges), de Soumas (département d'Alger).
Ruffier-Meray (Pierre), de Rozel (Savoie).
Sald (Jean), d'Alger (département d'Alger).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement de l'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ayant obtenu à la session d'octobre 1954 soit le brevet de manipulateur de laboratoire, soit le diplôme de technicien de laboratoire.

(Décision ministérielle du 3 décembre 1954.)

I. — BREVET DE MANIPULATEUR DE LABORATOIRE

1e *Section féminine.*

1 Poublan (Germaine).
2 Helmlinger (Jeanne).

2e *Section masculine.*

1 Bourbon (Bernard).
2 Pupon (Pierre).
3 Voiffray (Christian).
4 Larroque (Yvan).

II. — DIPLOME DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

1e *Section féminine.*

1 Wache (Anne-Marie).
2 Tricaud (Pierrette).
3 Maréchal (Marie-Louise).
4 Renet (Geneviève).
5 Jalouzot (Geneviève).

2e *Section masculine.*

Houdeville (Jean-Claude).

Liste des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 4, rue Blaise-Desgoffe, à Paris (6e), ayant obtenu à la session de juin 1954 le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

Additif au *Journal officiel* du 17 novembre 1954, page 10811:
M. Baujard (Jacques).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 décembre 1954, M. Lapostolle, ingénieur de 3e classe des télécommunications au centre national d'études des télécommunications, est, pour une période de six mois, à compter du 1er septembre 1954, détaché auprès du Conseil européen pour la recherche nucléaire au titre de la participation technique française.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Conseil de l'ordre du Mérite commercial.

Par arrêté du 15 décembre 1954, M. Robert Jampy, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial, en qualité de représentant du secrétaire d'Etat au commerce.

Commission consultative professionnelle du charbon et de l'acier.

Par arrêté du 15 décembre 1954, M. Parisot (Georges), président du comité de l'importation charbonnière, est nommé membre de la commission consultative professionnelle du charbon et de l'acier, en remplacement de M. Laffitte-Laplace (Robert).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1203 portant règlement d'administration publique, relatif à la garantie des prêts consentis par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale visées à l'article 16 (8°) du code du crédit agricole et aux membres de ces sociétés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1954: page 11186, 1re colonne, visas du décret n° 54-1203, 3e ligne, au lieu de: « et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan », lire: « et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques »; 15e ligne, au lieu de: « ... sur le crédit mutuel et la coopération agricole », lire: « ... sur le crédit mutuel et la coopération agricoles »; 2e colonne, article 6, 2e ligne, au lieu de: « ... et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan », lire: « ... et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ».

Nomination du sous-directeur de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du 18 décembre 1954, M. Blanchet (Bernard-Henri), secrétaire général de la section vigne du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, a été nommé sous-directeur (2e échelon) de l'institut des vins de consommation courante, à dater du 1er mai 1954.

Génie rural.

Par arrêté en date du 23 novembre 1954, ont été nommés ingénieurs du génie rural de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1954, les ingénieurs élèves du corps du génie rural dont les noms suivent:

MM. Hirtz (Jean-Marie), Duval (Arthur), Vigier (Jean), Launay (Jean-Paul), Guilhem (André).

M. Perrodin (Bernard), appelé à servir dans les départements d'outre-mer.

M. Puech (Roger).

MM. Aguado (Jean-Claude), Maréchal (Claude), appelés à servir au Maroc.

M. Deveaux (Rémy), appelé à être détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Gillet (Yves).

M. Raphel (Jean-Pierre), appelé à être détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Par le même arrêté, M. Vigier a été promu ingénieur du génie rural de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1954, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 9 mois 23 jours pour services militaires.

Services agricoles.

Par arrêtés du 7 décembre 1954:

1e M. Monnier (André) est nommé, en qualité de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire, à la direction des services agricoles de l'Aveyron. La nomination de M. Monnier prendra effet du jour où il rejoindra son poste;

2e Mlle Mille (Yvette), employée de bureau, 7e échelon (indice 155), à la direction des services agricoles du Pas-de-Calais, est nommée sur place, après concours, en qualité de commis d'ordre et de comptabilité, 4e échelon (indice 160), à dater du 1er novembre 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 septembre 1954, l'article 1er de l'arrêté du 9 octobre 1952 a été modifié comme suit:

« M. Fournols (Jean), conservateur 3e échelon du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement du 1er septembre 1952 au 5 février 1953 inclus, pour servir auprès de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française en qualité de directeur général, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1948 ».

L'arrêté du 2 septembre 1953 portant détachement de M. Fournols a été rapporté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale de certains tisseurs à domicile de l'industrie de la soierie de la région du Sud-Est en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le deuxième alinéa de l'article 33;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1951 fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale de certains travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale;
Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau de l'article 1er (§ 2) de l'arrêté du 29 octobre 1951, énumérant les catégories professionnelles de travailleurs à domicile bénéficiaires, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, de taux de déductions supplémentaires pour frais d'atelier en sus du taux général de 10 p. 100, est modifié comme suit:

DESIGNATION DES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS à domicile.	TAUX de la déduction supplémentaire pour frais d'atelier.
Industrie du tissage de la soierie de la région du Sud-Est (départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de Saône-et-Loire et de Vaucluse):	
Tissage mécanique:	
a) Tisseurs non propriétaires de leur métier:	
Tissus unis	20 p. 100
Tissus façonnés	30 p. 100
b) Tisseurs propriétaires de leur métier:	
Tissus unis	30 p. 100
Tissus façonnés	40 p. 100
Tissage à bras:	
Passementiers et guimpiers:	
a) Non propriétaires de leur métier	30 p. 100
b) Propriétaires de leur métier	40 p. 100

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 10 décembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de la création d'une zone de compensation.

Par arrêté concerté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 12 novembre 1954, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et d'urgence la création d'une zone de compensation destinée à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Percy (Manche).

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 17 décembre 1954, M. Guéry (Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction au service départemental de la Gironde, est nommé reviseur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1954.

Dans son nouveau grade, M. Guéry (Jean) conserve, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 17 décembre 1954, M. Nédélec (Guillaume), vérificateur technique titulaire de 1e classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction au service départemental de Maine-et-Loire, est nommé reviseur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1954.

Dans son nouveau grade, M. Nédélec (Guillaume) conserve, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 17 décembre 1954, les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1954 portant nomination de M. Blanc (Henri), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 1e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction au service départemental du Var (placé en position de service détaché), reviseur temporaire de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1954, sont rapportées.

M. Blanc (Henri), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, est nommé reviseur de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1954.

Dans son nouveau grade, M. Blanc (Henri) conserve, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté du 7 décembre 1954, M. Boivin (Félix), lieutenant de police sanitaire stagiaire à Marseille, est titularisé dans ses fonctions à dater du 1er novembre 1953.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté du 16 décembre 1954, M. le docteur Poty (Henri), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Mayenne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1955.

Circulaire n° 170 du 24 novembre 1954 concernant les instructions générales relatives aux eaux d'alimentation.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs départementaux de la santé.

J'ai l'honneur de vous adresser les nouvelles instructions générales du conseil supérieur d'hygiène publique de France, relatives aux eaux d'alimentation.

Ces instructions, approuvées par l'Assemblée dans ses séances des 14 juin et 12 juillet 1951, remplacent celles qui vous avaient été précédemment transmises et qui accompagnaient les circulaires du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 12 juillet 1924 et du 12 août 1929.

Comme vous pourrez le constater, les principes essentiels qui avaient inspiré les instructions antérieures, notamment en ce qui concerne le choix de l'eau et la procédure d'instruction des projets, n'ont pas varié, mais le conseil supérieur d'hygiène a estimé que la situation résultant de l'accroissement des besoins et l'évolution des techniques motivaient une mise au point des méthodes de surveillance.

Le développement des réseaux d'adduction, la consommation plus importante des eaux d'alimentation qui va de pair avec les progrès de l'hygiène et la multiplication des industries ont conduit en effet à l'utilisation de plus en plus fréquente d'eaux de surface habituellement polluées et nécessitant des traitements correctifs appropriés. Le renforcement de la surveillance de l'eau potable apparaît comme le corollaire de cette évolution qui justifie des examens de laboratoire à la fois plus nombreux et plus précis.

Pour faciliter l'interprétation des résultats analytiques, il a paru indispensable de fixer des modes d'expression identiques et de s'orienter vers une normalisation des méthodes d'analyse en retenant celles qui présentent avant tout un intérêt pratique et en indiquant ultérieurement les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter éventuellement pour les perfectionner. A cet égard, il a semblé qu'une plus étroite collaboration entre laboratoires de diverses catégories et autres organismes techniques serait susceptible d'améliorer encore le rendement général en facilitant les échanges de vues entre spécialistes de toutes catégories.

Des précisions ont été également apportées en ce qui concerne les précautions hygiéniques à observer dans la technique des adductions et l'entretien des ouvrages.

Ainsi les municipalités et les services intéressés à quelque titre que ce soit aux captages, à la construction de réseaux d'eaux potables et à la surveillance des opérations d'adduction et de distribution de ces eaux trouveront dans les présentes instructions les éléments indispensables pour guider leur activité dans ce domaine en conformité avec les règles essentielles de l'hygiène.

Ces instructions recevront dès à présent une application progressive selon les possibilités de l'équipement local en personnel et en matériel, équipement qu'il y aura le plus grand intérêt à reviser au plus tôt en fonction des besoins.

Une circulaire ultérieure fera connaître les méthodes d'analyse des eaux approuvées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

En ce qui concerne la présentation des dossiers, il est nécessaire que ceux-ci soient constitués de manière à permettre une étude complète du projet par les assemblées sanitaires. Ces dossiers comprendront donc les pièces nécessaires à l'intelligence de l'affaire, actuellement définies dans la circulaire C. G. 1236 de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 2 décembre 1948 et, en particulier:

L'avis du géologue officiel choisi sur la liste des collaborateurs au service de la carte géologique de la France pour le département intéressé;

Les résultats des analyses effectuées par un laboratoire agréé dans les conditions prévues par les présentes instructions.

Il conviendra, en outre, de joindre au dossier:

L'avis des services locaux compétents, notamment ceux du service hydraulique et du directeur départemental de la santé. Ce dernier comportant les résultats de l'enquête épidémiologique et indiquant si le projet est conforme aux présentes instructions;

La délibération du ou des conseils municipaux ou celle du syndicat des communes intéressées.

Dans le cas où le conseil supérieur d'hygiène publique de France devra être consulté, en application du décret n° 53-940 en date du 26 septembre 1953, le dossier susvisé, complété par l'avis du conseil départemental d'hygiène et par votre propre avis, sera transmis dans les conditions précisées par la circulaire n° 51103 qui vous a été adressée le 4 juin 1951 par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
Dr BOIDÉ.

INSTRUCTIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX D'ALIMENTATION

Les présentes instructions ont pour objet de définir les qualités à exiger des eaux destinées à l'alimentation humaine, notamment dans le cadre des agglomérations, de préciser la manière dont doit être élaboré, du point de vue hygiénique, un projet d'alimentation en eau, voire un projet d'amélioration ou d'extension et de stipuler les conditions de la surveillance à laquelle il convient de soumettre les eaux livrées à la consommation.

TITRE Ier

Qualités des eaux d'alimentation.

EAUX D'ALIMENTATION ET EAU POTABLE

Toute eau destinée à l'alimentation humaine doit, en règle absolue, ne pas être susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment.

De plus, si elle convient aux usages domestiques et si elle est agréable à consommer, elle présente les qualités idéales d'une eau potable.

Toute eau destinée à l'alimentation devrait satisfaire à l'ensemble de ces conditions. Il peut cependant être admis de livrer à la consommation des eaux qui, tout en ayant une composition chimique satisfaisante et étant exemptes de germes suspects, ne satisfont pas intégralement aux prescriptions ci-après concernant la fraîcheur et la saveur.

Pour s'assurer des qualités d'une eau d'alimentation, on procédera à l'examen de ses caractéristiques physiques, chimiques, bactériologiques ainsi qu'à celui de sa valeur hygiénique conformément aux indications ci-après.

1° *Caractéristiques physiques et organoleptiques.*

Il est désirable de rechercher pour une eau potable: la limpidité, la fraîcheur et l'absence de couleur, d'odeur et de saveur désagréable.

Une eau est considérée comme limpide lorsque sa turbidité, mesurée selon la technique de Diénert et Guillerd, est inférieure à la turbidité créée dans 50 centimètres cubes d'eau optiquement vide par 5 gouttes de solution alcoolique de gomme mastic à 1 pour 1.000.

En ce qui concerne la fraîcheur, la température de l'eau de consommation, dont l'optimum se situe entre 9° et 12°, ne devrait pas dépasser 15°.

Pour ce qui concerne enfin la couleur et l'odeur, bien que l'examen direct permette d'apprécier si l'eau en est exempte, ainsi qu'il se doit, il y a le plus grand intérêt à se référer aux techniques citées en annexe pour suivre l'évolution qualitative d'une eau soumise à un traitement correctif. Les mesures d'olfaction permettent d'apprécier l'intensité des odeurs et l'on peut établir une correspondance entre celles-ci et la plupart des saveurs désagréables; cependant, certaines saveurs ne sont décelées qu'à la dégustation, en particulier les saveurs amères, douces et sucrées, ainsi que les goûts imputables à des concentrations très faibles de substances fortement sapides, tels les chlorophénols. La mesure d'olfaction sera donc utilement complétée par une épreuve de dégustation.

2° *Caractéristiques chimiques.*

Une eau potable doit contenir, sans excès, un certain nombre d'éléments minéraux, dont la présence lui confère une saveur agréable, à l'exclusion de ceux qui seraient l'indice d'une contamination, ainsi que de toute substance toxique.

Elle doit être pauvre en matières organiques et en nitrates. Elle ne doit pas être agressive, ni contenir des sulfates en quantités telles qu'elle serait capable d'attaquer les maçonneries, le ciment et les métaux dont sont constitués les ouvrages des réseaux de distribution.

En ce qui concerne les éléments chimiques pouvant être l'indice d'une contamination, l'attention se portera sur les taux de matières organiques, de nitrates, nitrites, d'ammoniaque et de chlorures dont l'augmentation est généralement la conséquence de l'introduction dans le milieu aquifère de pollutions d'origine fécale. Néanmoins, on peut rencontrer des eaux bactériologiquement pures, mais contenant des doses apparemment élevées des éléments chimiques susénoncés. Il conviendra, dans ce cas, de procéder à plusieurs analyses complètes, chimiques et bactériologiques, de l'eau suspectée, de rapprocher les résultats obtenus de ceux fournis par les analyses des eaux issues du même gisement aquifère et considérées comme

potables, de consulter le géologue officiel, afin de vérifier si la nature des terrains traversés par les eaux permet d'expliquer la composition de celles-ci au moment de leur prélèvement.

En ce qui concerne les substances toxiques ou indésirables, on considère que les doses ci-après représentent les concentrations limites au delà desquelles une eau ne mérite plus le qualificatif d'eau potable et peut même être dangereuse pour la consommation courante :

	Concentrations-limites (en mg/l).
Eléments toxiques.	
Plomb (en Pb).....	0,05 — à l'origine de l'adduction (1).
Fluorures (en F).....	1,0
Arsenic (en As).....	0,05
Chrome hexavalent.....	Néant (2).
Cyanures	Néant (2).
Eléments indésirables.	
Cuivre (en Cu).....	0,05 — à l'origine de l'adduction (1).
Fer (en Fe).....	0,1
Manganèse (en Mn).....	0,05
Zinc (en Zn).....	5,0 — à l'origine de l'adduction (1).
Composés phénoliques (en phénol) : dose inférieure au seuil de gustation (de l'ordre de 0,001 mg de phénol par litre).	

Eléments radioactifs. — Leur recherche sera éventuellement effectuée par les laboratoires spécialisés.

Il apparaît, en outre, comme souhaitable que la concentration de certains éléments ne dépasse pas les chiffres ci-dessous :

Magnésium (en Mg).....	125 mg/l
Chlorures (en Cl).....	250 mg/l
Sulfates (en SO_4).....	250 mg/l
Nitrates (en N).....	10 mg/l (3).

De plus, il est désirable que le degré hydrotimétrique total soit inférieur à 30 degrés français, le degré optimum paraissant s'établir aux environs de 12 à 15°.

Lorsque le traitement chimique d'une eau s'impose, il faut éviter que l'introduction des produits nécessaires à ce traitement n'influe défavorablement sur la composition initiale, sauf évidemment dans le cas où cette modification serait elle-même recherchée. On ne devra pas en particulier y trouver, après traitement au sulfate d'alumine, une quantité d'ion aluminium supérieure à celle que contenait l'eau brute.

En ce qui concerne le traitement de l'eau par le chlore ou par ses composés, on ne devrait pas, dans des conditions normales d'exploitation, laisser subsister au départ de la distribution plus de 0,10 mg de chlore libre par litre.

3° *Caractéristiques bactériologiques.*

Une eau destinée à l'alimentation ne doit contenir aucun germe pathogène.

Les germes dangereux ne pouvant être que difficilement identifiés dans une eau polluée, on a choisi un certain nombre de germes-tests, plus communs que les germes pathogènes, faciles à isoler et à dénombrer et dont la présence dans l'eau examinée est l'indice d'une contamination d'origine fécale. Leur mise en évidence doit, à ce titre, éveiller les soupçons, imposer le renouvellement des analyses et, si les tests initiaux sont confirmés, la mise en œuvre de mesures de protection et, au besoin, de correction de la qualité bactériologique de l'eau. La recherche de ces germes-tests est à la base de la surveillance de la qualité des eaux livrées à la consommation et doit être effectuée régulièrement et fréquemment.

Les germes-tests de contamination fécale les plus importants et les plus significatifs sont : *Escherichia Coli*, *Streptococcus foecalis* (entérocoque) et *Clostridium perfringens*.

Une eau bactériologiquement pure ne contient aucune de ces espèces microbiennes (4).

La recherche des *bactériophages* représente, en outre, un élément important dans l'étude complète de l'eau.

Au contraire, on considère une eau comme suspecte ou menacée de pollution si la recherche de l'un ou plusieurs de ces germes-tests donne un résultat positif, quel que soit le résultat des analyses antérieures. Il en sera ainsi, en particulier, si la présence de l'*Escherichia Coli* et de l'entérocoque est confirmée à quelque taux que ce soit par l'analyse. Il en sera de même d'une eau profonde si l'on y rencontre les bactériophages dysentérique ou *coli*, et d'une eau de surface filtrée si le *Cl. perfringens* traverse les filtres et se retrouve dans l'effluent, jour après jour, à des taux atteignant 100 germes par litre (1). Ces considérations montrent qu'une seule analyse ne permet pas de tirer des conclusions définitives quant à la qualité bactériologique d'une eau, et que cette dernière doit être suivie et surveillée pendant toute la durée de son utilisation.

On ne jugera pas de la pureté bactériologique d'une eau d'après la seule considération de sa richesse microbienne et on n'accordera qu'une importance secondaire à la présence en nombre parfois élevé, dans une eau d'alimentation, de bactéries banales résultant, en particulier, d'un séjour prolongé de l'eau dans le réservoir ou les conduites de distribution.

Néanmoins, la numération totale des germes peut constituer dans certains cas et, notamment, par l'aspect de ses variations, un élément intéressant pour l'appréciation de la qualité bactériologique de l'eau.

4° *Valeur hygiénique de l'eau.*

L'examen analytique d'une eau ne suffit pas toujours pour apprécier sa valeur hygiénique. Les différentes analyses effectuées peuvent ne révéler aucune contamination si les germes suspects se trouvent répartis dans un trop grand volume d'eau, ou si la présence de ces germes a un caractère sporadique, voire simplement discontinu.

C'est sur le terrain qu'il faut enquêter, étudier les causes de contamination, apparentes ou non, telles que pertes de ruisseaux, engouffrements d'eaux superficielles souillées dans la traversée des villages, déversements industriels, puisards absorbants, etc, etc. Par l'emploi de méthodes d'investigation spéciales, on appréciera dans quelle mesure ces diverses causes sont susceptibles d'intervenir pour contaminer l'eau. C'est en fonction des résultats de cette enquête qu'il sera possible de préciser le périmètre de protection et les différentes mesures indispensables pour protéger le périmètre d'alimentation du gisement aquifère intéressé.

S'il s'agit d'utiliser une eau de surface : fleuve, rivière, lac, étang, etc. et quels que soient les moyens auxquels on a recours pour assurer son épuration, on enquêtera, avec le plus grand soin, sur les déversements urbains et industriels susceptibles de la souiller, occasionnellement ou régulièrement, et l'on assurera la protection, aussi complète que possible du lieu de puisage et des eaux prélevées en ce point contre les nuisances imputables aux pollutions environnantes. En pareil cas, la mise en œuvre des prescriptions contenues dans la circulaire du 12 mai 1950, relative à l'assainissement des agglomérations, et dans l'instruction de M. le ministre du commerce en date du 6 juin 1953, se rapportant aux déversements industriels, sera de nature à diminuer le degré de souillure des eaux de surface dont on envisage l'utilisation.

La réalisation d'un projet de captage, qu'il s'agisse de l'eau d'un gisement aquifère ou d'une eau de surface, devra obligatoirement être précédée de l'exécution des enquêtes susvisées.

La protection de la santé publique exige, en outre, que la surveillance hygiénique des captages et des installations de traitement des eaux destinées à l'alimentation humaine accompagne les analyses périodiques de contrôle de ces eaux, qui restent évidemment indispensables.

TITRE II

Etablissement des projets.

Bases d'un projet d'alimentation en eau

Tout projet d'alimentation en eau doit être établi en vue de fournir à la population intéressée, en quantité suffisante, une eau d'alimentation qui satisfasse aux prescriptions énoncées dans le titre Ier des présentes instructions. Lorsqu'il s'agit seulement d'un projet d'amélioration ou d'extension, on profitera pour faire en sorte qu'après amélioration ou extension des installations, l'ensemble de celles-ci, y compris, par conséquent, les installations anciennes, constitue un tout répondant aux conditions qui précèdent.

Quantité d'eau à fournir

La quantité d'eau à prévoir pour l'alimentation humaine et la satisfaction des besoins domestiques ne sera pas inférieure, en principe, à 125 litres par habitant et par jour.

Ce minimum variera d'ailleurs avec l'importance et le caractère de l'agglomération à desservir.

(1) Test d'agressivité : après 16 heures de contact avec une canalisation neuve, les concentrations en plomb, cuivre et en zinc ne devront pas dépasser, respectivement : 0,30 mg (en Pb), 3 mg (en Cu) et 15 mg (en Zn) par litre.

(2) Dans la limite où les méthodes actuelles permettent de conclure à l'absence de ces éléments.

(3) Au-dessus de la concentration indiquée, les nitrates sont susceptibles de provoquer des troubles, notamment chez les nourrissons.

(4) C'est le sens qu'il faudra accorder à l'expression « eau pure » dans la suite des présentes instructions.

(1) Cf. annexe I.

Pour l'évaluation de l'ensemble des besoins divers, on se référera aux textes officiels, tels que:

1° La circulaire interministérielle du 12 décembre 1946 sur les « Directives techniques générales pour la rédaction des projets d'alimentation en eau des communes rurales »;

2° La circulaire interministérielle du 30 janvier 1948 sur les « Directives techniques générales pour la rédaction des projets d'alimentation en eau des agglomérations urbaines », sans préjudice des textes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Ces divers éléments d'appréciation qui, dans chaque cas d'espèce, devront faire l'objet d'une interprétation raisonnable, permettront de fixer le cube journalier d'eau nécessaire à la collectivité à alimenter, dans le présent et dans l'avenir prévisible. On se souviendra, toutefois, qu'en règle générale, la consommation s'accroît après réalisation d'un service de distribution d'eau et qu'il y a lieu de prévoir largement, dès l'origine, les ressources en eau capables de satisfaire le développement des besoins.

D'autre part, on ne perdra pas de vue que l'exploitation des ressources souterraines peut impliquer certaines précautions, afin de permettre la réalimentation naturelle des niveaux aquifères et d'éviter le risque de modifier d'une manière défavorable le régime de circulation des eaux ou d'altérer leurs qualités.

Il est donc essentiel de rechercher, lors de l'établissement du projet, des ressources stables et sûres permettant de satisfaire, avec une marge de sécurité aussi large que possible, les besoins maxima de la consommation.

Choix de l'eau

Les eaux auxquelles on peut avoir recours pour l'alimentation publique sont, d'une part, les eaux souterraines; d'autre part, les eaux de surface.

Sauf pour des projets de très faible importance, s'appliquant à des situations particulières, les eaux météoriques n'offrent pas de possibilités suffisantes permettant leur utilisation rationnelle en vue de la distribution d'eau potable aux collectivités.

En règle générale, on recherchera, avant toute autre solution, celle qui permet de trouver en quantité suffisante des eaux naturellement pures au sens précédemment défini et compte tenu des remarques qui ont été faites aux trois derniers alinéas du précédent paragraphe sur les quantités d'eau à fournir.

1° *Eaux souterraines.*

Seuls, les sources et les gisements aquifères souterrains sont susceptibles, sous certaines conditions, de fournir des eaux naturellement pures. On étudiera donc, en premier ressort, les possibilités offertes par ces eaux. Les eaux souterraines sont, en général, d'autant mieux protégées et, par conséquent, d'autant plus pures qu'elles proviennent de gisements moins proches de la surface.

Ceci est vrai principalement lorsqu'une ou plusieurs assises imperméables assurent la protection de leur gisement contre l'introduction directe des eaux polluées de surface. Cependant, la température des eaux captées à grande profondeur peut devenir un obstacle à leur utilisation. En tout état de cause, les pollutions acquises lors du ruissellement de surface seront d'autant mieux éliminées que les eaux, avant leur arrivée dans le gisement, chemineront plus longtemps dans des terrains possédant un bon pouvoir filtrant, comme les assises sableuses par exemple.

Il peut être intéressant d'effectuer des captages dans les nappes alluvionnaires dont les eaux ont, en général, leur individualité propre. Lorsque l'alluvion est composée d'éléments fins, la circulation est lente et la filtration efficace. Si, de plus, l'alluvion sableuse est recouverte d'alluvions argileuses, la protection des eaux est excellente et on peut, dans ces conditions, obtenir à faible profondeur, des eaux de qualité bactériologique parfaite.

Les eaux souterraines ont généralement une composition stable, une individualité bien marquée. Elles sont naturellement pures lorsque la nappe ou le gisement est bien protégé contre l'introduction plus ou moins directe des eaux de surface.

Il est toutefois des cas où l'on ne saurait envisager d'autres captages que celui des eaux de la nappe phréatique. A l'encontre des nappes alluvionnaires susvisées, cette nappe est insuffisamment protégée, son exploitation en vue de l'établissement d'un service d'alimentation en eau, toujours peu recommandable, doit être assortie des mêmes conditions que celles dont il va être question au sujet des eaux de surface.

2° *Eaux de surface.*

Les eaux de surface comprennent les eaux des cours d'eau, lacs, barrages-réservoirs, etc. Elles sont toujours sujettes à des contaminations, temporaires ou permanentes. La plupart d'entre elles ont l'inconvénient d'avoir une température assez variable, élevée pendant la saison chaude. Elles ne peuvent être livrées à la consommation sans traitement préalable.

Lorsqu'il est possible de les capter dans leur gîte naturel en les isolant efficacement, les eaux de sources émergant au niveau des lacs, des rivières, des mers, etc., peuvent convenir pour l'alimentation humaine au même titre et dans les mêmes conditions que les eaux souterraines dont il a été question plus haut.

Lorsqu'on sera appelé à faire choix d'une eau pour l'alimentation on procèdera d'abord à l'étude des eaux souterraines existant dans la région intéressée, en recherchant les plus pures d'entre elles et l'on n'aura recours aux eaux de surface que si toute autre solution se révèle irréalisable. Entre plusieurs eaux polluées, c'est en principe la moins mauvaise qu'il faut prendre.

Etude des eaux d'alimentation avant leur captage

Une eau ne pourra être retenue pour l'alimentation qu'autant que son choix sera la conclusion logique d'une étude générale des ressources disponibles orientée vers la recherche des eaux les plus pures, compte tenu, le cas échéant, de considérations d'ordre économique.

Cette étude sera d'ordre hydrogéologique, physique, chimique et bactériologique.

a) *Cas des eaux souterraines.*

L'étude portera, en premier lieu, sur les ressources offertes par les gisements souterrains. Elle comportera, au premir chef, la connaissance aussi approfondie que possible du périmètre d'alimentation des points d'eau qu'il apparaît possible d'aménager. Cette délimitation sera facilitée par l'étude géologique préalable de la région, l'établissement des courbes de niveaux isopiezométriques, les expériences susceptibles de renseigner sur la vitesse et le sens de la circulation souterraine, etc.

On relèvera toutes les causes de souillures: lavoirs, bétoires, dépôts d'immondices, puits absorbants, fosses d'aisance non étanches, industries insalubres, agglomérations, cimetières, etc. On suivra, en saison sèche et humide, la température de l'eau des émergences ou des puits d'observation ménagés à cet effet, et l'on fera procéder à tous examens physiques, chimiques et bactériologiques permettant d'apprécier la qualité des eaux que l'on se propose de capter.

Il pourra être nécessaire d'exécuter des forages de reconnaissance. Ceux-ci aideront à connaître la nature des formations perméables à l'intérieur desquelles a circulé et circule l'eau, ainsi que la nature et l'importance des couches imperméables qui les limitent. Les forages de reconnaissance présentent toujours un intérêt majeur. L'examen des eaux fournies par ces ouvrages devra être pratiqué au terme des essais de pompage qui y seront effectués, s'il y a lieu, dans les conditions dont il sera question par la suite (à l'occasion des prélèvements).

Les variations de débit, de niveau ou de pression, suivant les circonstances, pourront parfois être utilement rapprochées de la pluviosité, afin de supputer les conditions d'alimentation du niveau aquifère prospecté.

Les prélèvements et analyses d'eaux seront effectués par un laboratoire agréé en première catégorie par le ministère de la santé publique et de la population pour l'étude et la surveillance des eaux. En certains cas, les laboratoires de première catégorie, seuls habilités pour l'étude des eaux d'alimentation, pourront charger, sous leur responsabilité, des laboratoires agréés en deuxième catégorie par le ministère de la santé publique et de la population pour la surveillance des eaux d'alimentation, d'effectuer certaines des opérations relevant de leur compétence.

Les ouvrages devront être aménagés dans les conditions prescrites à l'annexe A des présentes instructions. Les prélèvements et analyses devront être effectués dans les conditions prescrites à l'annexe C et les résultats et conclusions devront, en tout état de cause, être signés ou contresignés par le chef du laboratoire de première catégorie.

L'ensemble des documents résultant de cette étude sera utilisé pour établir l'avant-projet de captage et sera soumis au géologue officiel chargé de l'enquête réglementaire en vue d'être jointe à son avis.

b) *Cas des eaux superficielles.*

Dans le cas où l'on ne pourrait faire appel aux eaux souterraines, on étudiera les possibilités et les conditions d'utilisation des eaux superficielles.

S'il s'agit d'utiliser l'eau d'un fleuve ou d'une rivière, on s'inquiétera de l'existence des localités et des industries placées en bordure de ces cours d'eau, sur une distance suffisante et au moins jusqu'à dix kilomètres en amont du point où l'on se propose de faire le captage; on appréciera le volume et le degré de pollution des eaux usées de toute nature que ce fleuve reçoit; on s'efforcera de connaître leur nature et leurs possibilités d'évolution et de transformation pendant et après le traitement d'épuration.

Dans le cas d'eaux de lacs ou de barrages-réservoirs, en étudiant sur place les courants qui perturbent la décantation, on pourra se rendre compte de la façon dont varie la composition de l'eau, du lac ou du barrage-réservoir, en surface et en profondeur, ainsi que de la propagation des pollutions causées par le déversement des eaux usées des agglomérations riveraines.

Pour mener à bien cette étude, il sera indispensable de s'assurer du concours d'un laboratoire capable d'effectuer dans des conditions satisfaisantes, non seulement l'examen des eaux d'alimentation, mais aussi celui des eaux usées et de rivières selon les techniques définies dans la circulaire ministérielle du 12 mai 1950 relative à l'assainissement des agglomérations. Une étude de cette importance devra être confiée aux seuls laboratoires de première catégorie.

L'ensemble des documents résultant des recherches et études préliminaires sera utilisé pour établir l'avant-projet de puisage et de production indiquant, en particulier, le thème général d'épuration dont la mise en œuvre est envisagée.

Enquête géologique réglementaire

Tout avant-projet établi en vue d'assurer l'alimentation en eau d'une collectivité, quelle qu'elle soit, doit être accompagné de l'avis d'un géologue officiel. Cette obligation est valable pour les collectivités qui se proposent de créer une adduction d'eau, ainsi que pour celles qui ont décidé de développer, d'augmenter ou de modifier leurs captages.

Le géologue officiel est choisi sur la liste des collaborateurs du service de la carte géologique de la France désignés pour le département considéré.

1° *Enquête hydrogéologique concernant des eaux souterraines.*

La mission du géologue officiel comporte, notamment, l'étude:

a) De l'origine des eaux que l'on se propose de capter;

b) Des contaminations que celles-ci sont susceptibles de recevoir;

c) Des mesures de protection à adopter pour parer à ces contaminations.

Le géologue devra indiquer, dans son rapport, la nature des couches traversées par les eaux dans leur parcours souterrain jusqu'à l'ouvrage de captage projeté et relater les constatations qu'il aura pu faire lors de sa visite sur place. Celles-ci lui serviront pour appuyer ses conclusions sur le degré d'épuration subi par les eaux dans le sol et ses recommandations concernant le traitement à leur appliquer éventuellement avant leur mise en distribution.

2° *Enquête hydrogéologique concernant des eaux superficielles.*

Le géologue officiel procèdera à tous examens et constatations qu'il jugera utiles et qui devront lui permettre de dire si le choix d'eaux superficielles est justifié. Dans certains cas, notamment celui de barrages réservoirs, il lui appartiendra de suggérer, s'il y a lieu, toutes mesures de protection adéquates.

Outre l'avis du géologue donné dans les conditions ci-dessus définies, l'instruction sera poursuivie par l'enquête officielle physique, chimique et bactériologique, complétée, en tant que de besoin, par l'enquête épidémiologique effectuée à la diligence du directeur départemental de la santé.

Prélèvements et analyses officiels

Les prélèvements et analyses ont pour but de compléter la documentation recueillie lors des études préliminaires et les observations faites lors de l'enquête hydrogéologique, afin d'obtenir une connaissance aussi précise que possible de l'eau que l'on se propose de distribuer.

Ces opérations doivent donc être effectuées dans des conditions telles que leurs résultats ne puissent laisser planer que le minimum de doutes sur la qualité des eaux destinées à l'alimentation.

Elles seront obligatoirement confiées à un laboratoire agréé en première catégorie par le ministère de la santé publique et de la population pour l'étude et la surveillance des eaux. Le laboratoire de première catégorie, habilité pour effectuer ces opérations sera, en principe, celui qui aura été chargé des analyses préliminaires ou en aura chargé un laboratoire de deuxième catégorie dans les conditions précédemment définies.

Le laboratoire recevra, en communication, avant la date prévue pour les prélèvements, les documents relatifs au choix du point d'eau et à l'exécution du captage, ainsi que le rapport du géologue officiel.

Les prélèvements et analyses officiels sont des éléments indispensables à la connaissance d'une eau qui sera distribuée par la suite. Toutes facilités doivent donc être données au laboratoire pour que son intervention puisse s'effectuer dans les meilleures conditions.

Prélèvements

Les prélèvements devront être pratiqués par un agent qualifié du laboratoire chargé des analyses; cet agent se conformera aux instructions données aux laboratoires agréés pour l'étude et la surveillance des eaux (annexe C).

Les prélèvements officiels des eaux d'origine souterraine seront effectués sur l'eau issue du ou des captages. Ces opérations ne sont pleinement valables que dans la mesure où elles concernent les eaux qui seront effectivement livrées à la consommation, extraites de l'ouvrage dans des conditions aussi proches que possible de celles de l'exploitation prévues au projet. Les prélèvements officiels se situeront normalement au terme d'une épreuve de pompage ininterrompu d'une durée totale de l'ordre de trente heures ou, tout au moins, à la fin de la dernière journée d'une série de trois journées consécutives de pompage de dix heures dans les conditions susvisées.

Les données relatives aux conditions du pompage, la température de l'eau pompée (au dixième de degré près) et celle de l'air extérieur seront mentionnées sur le bulletin d'analyses.

Les prélèvements officiels d'eaux superficielles destinées à l'alimentation seront effectués sur l'eau brute prélevée au point de puisage projeté et sur l'eau issue de la station de traitement, fonctionnant dans des conditions aussi proches que possible de celles de l'exploitation et après une période ininterrompue de fonctionnement de l'ordre de trente heures. Ces prélèvements ont pour but de vérifier que la station de traitement est capable d'assurer l'épuration de l'eau dans les conditions prévues au projet. Les conditions de fonctionnement de la station au moment des prélèvements seront indiquées sur le bulletin d'analyses qui précisera: le débit de la station, la nature et le taux des traitements chimiques, la température des eaux avant et après traitement, celle de l'air ambiant, etc.

La qualité d'une eau devant servir à l'alimentation ne peut être établie par les résultats d'une seule analyse. Les prélèvements officiels seront donc effectués au moins à deux époques différentes de l'année, après une période sèche et une période pluvieuse, s'il s'agit d'eaux souterraines; en période d'étiage et en période de crues, s'il s'agit d'eaux superficielles.

Analyses

L'analyse proprement dite de l'eau comprend:

Son examen physique et organoleptique;

Son examen chimique;

Son examen bactériologique.

Ces divers examens forment un tout et le laboratoire doit pouvoir disposer de l'ensemble des résultats analytiques pour établir des conclusions valables. Il conviendra donc de faire appel à un seul et même laboratoire de 1re catégorie, celui-ci devant effectuer les prélèvements et procéder à toutes les analyses, dans les conditions indiquées dans les instructions annexes destinées aux laboratoires agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

Protection hygiénique du circuit de distribution des eaux

Les instructions qui précèdent visent les travaux qui permettent d'obtenir la quantité d'eau nécessaire à l'alimentation de la population intéressée. C'est ainsi que, dans le cas d'eaux de surface, on considère que ces travaux comprennent la prise d'eau proprement dite et la mise en place de la station de traitement.

L'amenée de l'eau produite jusqu'au robinet de l'usager comprend généralement trois séries d'opérations distinctes. Savoir:

1° Adduction des eaux par gravité ou par l'intermédiaire d'un relèvement;

2° Construction des réservoirs;

3° Pose des conduites générales et branchements particuliers.

Toutes dispositions devront être prises pour que la qualité des eaux, satisfaisante au captage, ne puisse être altérée dans le circuit de distribution.

1° *Adduction des eaux.*

a) Aqueducs.

Les eaux d'alimentation, pures ou épurées, ne seront en aucun cas transportées dans des canaux découverts (article 29 du code de la santé publique).

L'adduction gravitaire sous pression n'appelle aucune remarque particulière. On devra s'appliquer toutefois à ce qu'il ne puisse se

former en des points quelconques de la conduite des cavitations, voire des pressions inférieures à celles du gisement aquifère existant ou pouvant se former dans les terrains dans lesquels est établie la conduite.

Lorsqu'il s'agit d'aqueducs à plan d'eau libre, la cause la plus sérieuse de pollution réside dans le fait que la pression des eaux circulant à l'intérieur de l'aqueduc peut être ou devenir inférieure à la pression des eaux, parfois très souillées, imprégnant les terrains extérieurs à la conduite. Dans un tel cas, il peut se produire des entrées d'eaux suspectes dans l'ouvrage lorsque son étanchéité laisse à désirer (fissuration des aqueducs, défaillance des joints entre tronçons de conduites, etc.). Comme il est difficile de vérifier cette étanchéité sans mettre l'aqueduc hors service, il faut prendre, au moment de la construction, les dispositions permettant d'éloigner de l'ouvrage d'adduction les eaux extérieures.

A cet effet, il est désirable que ce dernier soit installé dans des terrains stables, perméables et bien drainés.

Les mesures de sécurité seront renforcées à l'approche et dans la traversée des zones d'habitation, agricoles ou industrielles.

Une zone *non ædificandi*, d'une largeur à fixer dans chaque cas d'espèce, sera réservée de part et d'autre de la conduite.

Aucun dépôt de fumier, d'immondices ou matières quelconques, susceptibles de souiller les eaux d'alimentation, ne pourra être disposé, en principe, à moins de 20 mètres des ouvrages d'adduction, sauf impossibilité absolue auquel cas des dispositions spéciales devraient être prises pour assurer l'écoulement des eaux superficielles dans une direction opposée à ces ouvrages.

Aucune fosse d'aisance ne pourra être établie à moins de 40 mètres de la conduite, sauf dispositions spéciales approuvées par les autorités sanitaires.

Les chaussées et trottoirs, établis transversalement sur la conduite, seront constitués en matériaux habituels (pavage, empierrement, asphalte, ciment, etc...) avec caniveaux étanches présentant une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement régulier des flots de ruissellement de part et d'autre des ouvrages transitant les eaux d'alimentation.

On évitera, dans toute la mesure du possible, la proximité de ces ouvrages avec les canalisations d'eaux usées, urbaines et industrielles.

Lorsqu'une conduite d'adduction sera établie parallèlement à une canalisation d'eau usée mais à plus de 25 mètres de cette dernière, la génératrice inférieure de la première devra être à une cote d'altitude supérieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice supérieure de la seconde.

Au cas où l'on ne pourrait ménager entre les deux ouvrages qu'une distance inférieure à 25 mètres, l'ouvrage d'assainissement devra être constitué par une canalisation étanche en galerie visitable. La galerie visitable ne pourra être utilisée le cas échéant que pour le transport d'eaux pluviales, moyennant les précautions ci-dessus indiquées.

Lorsque l'ouvrage d'adduction doit être établi transversalement à la canalisation d'eau usée, il devra passer au-dessus de celle-ci.

En cas d'impossibilité, la canalisation d'eau usée sera placée en fourreau étanche avec regards de visite.

b) Elévation des eaux.

Sauf impossibilité absolue et dûment justifiée, la salle des pompes ne devra être installée ni sur le captage (source, puits, forage) ni sur la bâche de réunion ou le puisard d'aspiration des eaux mais à proximité de ces ouvrages.

La station de pompage devra être d'un accès facile, de plain-pied, aérée, éclairée.

Le sol du bâtiment devra être parfaitement étanche et à l'abri des crues s'il est situé dans une zone inondable.

La tête des puits, les bassins de réunion d'eaux traitées, les puisards d'aspiration seront recouverts de plaques pleines, absolument étanches, en saillies sur le sol environnant. Lorsque ces ouvrages sont situés à l'intérieur de la station de pompage on prendra les dispositions nécessaires pour que les eaux de toutes origines (condensation, nettoyage, fuites, etc...) ne puissent, en aucun cas, se mélanger aux eaux naturellement pures ou épurées qui font l'objet du relèvement.

Lorsque les pompes devront être démontées, elles seront convenablement désinfectées par brossage avec une solution diluée d'eau de javel avant d'être remises en place. Il en sera de même de toutes les conduites d'aspiration ou de refoulement déplacées ou manipulées pour les besoins du service.

On placera un robinet de puisage sur la conduite de refoulement de chaque pompe. Ce dispositif permettra, dans la plupart des cas, d'effectuer des prélèvements de contrôle de l'eau d'alimentation dans les conditions les plus favorables et aussi près que possible du point de captage.

2° *Réservoirs.*

Une stagnation de l'eau d'alimentation est à éviter dans la mesure du possible. Il est désirable, à cet égard, que l'arrivée de l'eau dans un réservoir s'effectue par surverse et son départ au voisinage du radier vers l'extrémité opposée à celle de l'arrivée.

Dans le cas où l'on sera amené à recourir à un réservoir d'équilibre il y aura lieu de procéder périodiquement (au moins une fois par an) à la vidange complète du réservoir et à son éventuelle désinfection.

Les matériaux employés dans la construction des réservoirs devront être choisis pour assurer leur parfaite étanchéité concurremment avec les conditions de leur mise en œuvre et ne devront, en aucun cas, provoquer une altération des qualités de l'eau emmagasinée. Pour cette raison, le plomb et ses composés ne devront être employés qu'en cas d'absolue nécessité (1). Les revêtements bitumineux ou en matières plastiques ne seront employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de communiquer aux eaux des saveurs désagréables. Au surplus, ne devront entrer dans leur composition que des substances autorisées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le conditionnement des produits d'alimentation.

La couverture des réservoirs est indispensable. L'accès de cette couverture doit être rigoureusement interdit au public. Elle ne doit faire l'objet d'aucune culture en dehors du gazonnage. On peut lutter contre les variations de température de l'eau en garnissant la couverture par une certaine épaisseur de terre et, pour les réservoirs en surélévation, en les munissant d'une double paroi.

Les regards et prises d'air des réservoirs seront munis d'un dispositif empêchant la pénétration des animaux, notamment des insectes, ainsi que de toute matière étrangère; on ne devra, notamment, aménager aucune ouverture à l'aplomb de la surface de l'eau.

Pour les raisons ci-dessus indiquées, les réservoirs seront établis de manière à permettre leur vidange totale et leur nettoyage.

Des précautions seront prises pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable pendant la mise hors circuit des réservoirs. L'usage de réservoirs sous les combles des immeubles ne sera toléré qu'en cas d'absolue nécessité.

Pour faciliter l'exécution des prélèvements nécessaires au contrôle des eaux, des robinets de puisage seront piqués directement sur la ou les conduites amenant l'eau au réservoir, d'une part; sur la ou les conduites de distribution à leur sortie du réservoir, d'autre part.

Ce dispositif permettra à l'organisme chargé de la surveillance des eaux distribuées de procéder aux opérations relevant de sa compétence, en particulier d'indiquer si le nettoyage et la désinfection du réservoir s'imposent.

Ces opérations seront faites en s'inspirant des recommandations annexées aux présentes instructions (annexe B).

3° *Canalisations.*

Du point de vue hygiénique, les canalisations constituent une partie particulièrement vulnérable du service d'eau, car elles sont exposées aux souillures les plus diverses en raison de leur développement relativement important.

La plus grande attention sera apportée à l'étanchéité des canalisations et de leurs joints, à leur propreté parfaite au moment de leur pose, ainsi qu'à la stabilité du terrain qui les supporte. Ces précautions essentielles seront complétées par la désinfection générale du réseau, avant sa mise en service, selon la technique indiquée en annexe aux présentes instructions.

Lorsque le réseau désinfecté aura été convenablement rincé à l'eau claire, des prélèvements de contrôle seront faits immédiatement en plusieurs points du réseau par le laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux. Si les résultats sont satisfaisants, le réseau pourra être mis en service; si les résultats sont défavorables, l'opération sera recommencée.

Lorsqu'on sera amené à employer un double réseau, il faudra prendre les dispositions permettant d'éviter toute confusion entre l'eau d'alimentation et l'eau destinée à d'autres usages (services publics, industrie, etc.) et, en particulier, pour s'opposer à la mise en communication des deux natures de conduites d'eau. La pression de service dans le réseau d'eau d'alimentation sera systématiquement supérieure à la pression dans le réseau d'eau non potable et les canalisations d'eau non potable installées dans les immeubles

(1) En pareil cas, l'eau devra faire l'objet d'une surveillance toute particulière.

particuliers devront être entièrement distinctes et apparemment différenciées des canalisations d'eau potable, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Dans le cas où le service d'incendie impliquerait la communication temporaire des deux réseaux, cette communication sera établie par un jeu de deux vannes scellées, qui ne devront être ouvertes qu'au moment du péril de feu et seront refermées aussitôt après. Des prélèvements et analyses de surveillance seront effectués dans les vingt-quatre heures sur le réseau d'eau potable et l'on procédera à une désinfection du réseau si les résultats des analyses se révèlent défavorables.

Dans la mesure du possible, on substituera aux réseaux ramifiés, dans les canalisations desquels l'eau circule toujours dans le même sens, des réseaux maillés où l'écoulement peut se produire dans l'un et l'autre sens; on évitera ainsi les stagnations avec les inconvénients qu'elles impliqueraient (dépôts, végétations, etc.) et l'on assurera une plus grande sécurité de distribution.

Les réseaux de distribution de faible importance, en particulier, les réseaux ruraux, seront munis, à leurs extrémités, de décharges qui seront ouvertes périodiquement, afin d'éviter les nuisances ci-dessus signalées, toujours à craindre en zones d'eaux mortes.

Intervention des assemblées sanitaires

Lorsqu'un projet d'alimentation en eau sera soumis à l'examen des assemblées sanitaires compétentes conformément aux dispositions du code de la santé publique (1), celles-ci s'assureront que le projet est de nature à donner toute satisfaction du point de vue de l'hygiène publique.

Il est rappelé que les assemblées sanitaires compétentes sont présentement les conseils départementaux d'hygiène et le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Il appartiendra, en outre, aux directeurs départementaux de la santé d'harmoniser les exigences imposées aux collectivités de diverses natures en s'assurant que les projets d'alimentation en eau potable sont établis en conformité avec les présentes instructions.

Dans cet esprit, les directeurs départementaux de la santé auront toute latitude, dans les cas particulièrement difficiles et, notamment, lorsque l'examen du conseil supérieur d'hygiène publique de France n'est pas légalement requis, pour proposer le recours à la consultation de la section des eaux et de l'assainissement de cette assemblée.

Ces assemblées sanitaires seront utilement consultées sur le principe même du captage et les grandes lignes du projet d'amenée et de distribution. Elles émettront alors un avis relatif à l'opération envisagée. Si celui-ci est favorable, les travaux de première nécessité (captages, stations de traitement) pourront être réalisés. Lorsque ceux-ci seront terminés, les analyses officielles seront effectuées, ainsi qu'il a été indiqué, et leurs résultats seront joints au dossier complété en tant que de besoin par les techniciens intéressés.

L'attention des collectivités et des techniciens chargés de l'exécution des projets est néanmoins attirée sur le fait que les assemblées sanitaires ne pourront que donner un avis défavorable à la réalisation d'un projet qui ne serait pas basé sur l'utilisation d'eaux satisfaisant aux critères énoncés au titre I des présentes instructions.

Lorsque les résultats des analyses officielles seront défavorables, toutes dispositions devront être prises pour faire disparaître les causes de pollution, si celles-ci peuvent être supprimées par des travaux appropriés, ou pour mettre en œuvre le traitement correctif convenable si la qualité des eaux captées ne peut pas être améliorée par les travaux susvisés.

Surveillance hygiénique de l'exécution des travaux

L'exécution des présentes instructions sera surveillée, dans les conditions fixées au titre III ci-après, par le directeur départemental de la santé et, sous son contrôle technique, par le directeur du bureau d'hygiène dans les villes en possédant un.

Les uns et les autres se mettront en relation, à cet effet, avec l'ingénieur du service chargé de veiller à la bonne exécution des travaux et de participer, au nom de l'administration, aux opérations de réception.

Ils pourront faire, le cas échéant, à ce dernier, avant la réception des travaux, toutes observations et recommandations concernant les mesures à prendre éventuellement pour assurer la parfaite qualité hygiénique des eaux lors de leur mise en distribution.

(1) A cet effet, la collectivité intéressée devra joindre au dossier le texte d'une délibération par laquelle elle s'engage à faire procéder, par un laboratoire agréé par le ministère de la santé publique et de la population, à une surveillance périodique des eaux distribuées, dans les conditions indiquées au titre III des présentes instructions.

TITRE III

Surveillance des eaux livrées à la consommation.

La qualité des eaux livrées à la consommation doit être soumise à une surveillance régulière.

Il est rappelé que les articles 22 et 23 du code de la santé publique, relatifs à la protection des eaux potables, font obligation à l'organisme chargé d'une distribution d'eau de fournir une eau bactériologiquement et chimiquement pure et de prendre ses dispositions pour qu'il en soit toujours ainsi, autrement dit, de surveiller constamment l'eau livrée par lui.

La surveillance des eaux d'alimentation, pour être efficace, doit s'exercer sous deux aspects complémentaires:

a) La surveillance hydrogéologique et hygiénique des captages d'eaux souterraines, la surveillance des déversements d'eaux usées contribuant à la pollution des eaux superficielles, d'une part, la surveillance des stations de traitement et des ouvrages de distribution, d'autre part;

b) Le contrôle physique, chimique et bactériologique de la qualité des eaux depuis le captage jusqu'aux robinets de puisage des usagers.

La surveillance hygiénique de l'exploitation exige la connaissance de la situation locale (origine des eaux, nature et technique de leur traitement), en vue de fournir au service d'exploitation les éléments d'appréciation et d'intervention indispensables à la permanence de la bonne qualité des eaux distribuées.

La bonne surveillance des eaux d'alimentation implique l'intervention simultanée du laboratoire et du directeur départemental de la santé, assisté éventuellement d'un technicien qualifié pour conseiller le service chargé de l'exploitation.

Lorsqu'une commune présente un projet de distribution d'eau ou d'amélioration du service d'eau existant, elle doit joindre au dossier réglementaire le texte des délibérations organisant la surveillance des eaux dont le captage est envisagé et communiquer des renseignements complets sur les résultats de la surveillance passée lorsque le projet concerne une extension ou une amélioration du service existant.

Pour effectuer cette surveillance, les communes feront obligatoirement appel aux personnalités ou organismes désignés par le ministère de la santé publique et de la population.

1° *Surveillance des eaux livrées à la consommation dans leur état naturel.*

Les études préliminaires, l'enquête hydrogéologique, les analyses physiques, chimiques et bactériologiques de l'eau faites avant examen du projet par les assemblées sanitaires compétentes indiquent, dans la mesure du possible, si l'eau possède, au moment du captage, les qualités requises pour être livrées à la consommation dans leur état naturel. Mais après captage et mise en distribution de l'eau, des causes nouvelles de contaminations peuvent apparaître, par suite de circonstances diverses, par exemple, à la suite d'une sécheresse prolongée. La surveillance hydrogéologique et hygiénique des captages doit donc être assurée sans défaillance et la qualité de l'eau contrôlée par des analyses fréquentes, dans les conditions indiquées ci-dessous:

a) Les prélèvements et analyses seront effectués conformément aux prescriptions données à l'annexe C des présentes instructions;

b) Indépendamment des mesures particulières qui seraient à prendre en cas d'épidémie, le rythme des analyses de contrôle sera au moins: mensuel pour les villes dont la population est inférieure à 20.000 habitants; semi-mensuel pour les villes dont la population est comprise entre 20.000 et 50.000 habitants; hebdomadaire pour les villes dont la population est comprise entre 50.000 et 100.000 habitants. Il sera journalier pour les villes dont la population est supérieure à 100.000 habitants;

c) Lorsque plusieurs communes sont groupées dans un syndicat de distribution d'eau, la population de référence sera celle de l'ensemble des communes syndiquées;

d) Pour toutes les stations classées thermales, de cure, climatiques, balnéaires, de tourisme, de sports d'hiver, uvales), la population de référence sera déterminée par le directeur départemental de la santé. Elle sera, en principe, égale au nombre maximum de personnes susceptibles de résider simultanément dans la station (population sédentaire et saisonnière);

e) Chaque série de prélèvements comprendra un prélèvement au captage et au moins un prélèvement en distribution;

f) Les échantillons prélevés au captage seront soumis à l'analyse du type II (dite sommaire); les échantillons prélevés en distribution seront soumis à l'analyse du type III (dite de surveillance réduite);

g) Les résultats des analyses seront envoyés sans délai à la collectivité intéressée et communiqués simultanément au directeur départemental de la santé, ainsi que, le cas échéant, au technicien désigné dans les conditions ci-dessus indiquées pour assurer la surveillance hygiénique des eaux dans la région considérée;

h) Si l'analyse révélait une contamination dans un ou plusieurs des échantillons prélevés lors d'un contrôle périodique ou occasion-

nel, le directeur départemental de la santé en sera aussitôt averti par le laboratoire qui procédera immédiatement à une nouvelle série de prélèvements. Si la contamination se trouve confirmée, les mesures à prendre d'urgence en attendant les conclusions de l'enquête sanitaire et hydrologique seront arrêtées de concert entre le service chargé de l'exploitation et le directeur départemental de la santé ou son délégué.

Les laboratoires établiront, pour chaque eau, un fichier sanitaire leur permettant de suivre les variations de composition chimique et bactériologique. Ce sont ces variations qu'il importe de connaître et c'est le rôle du laboratoire agréé de les signaler; le service chargé de l'exploitation et le directeur départemental de la santé ou son délégué devront en rechercher de concert les causes sur le terrain, en déterminer les conséquences sanitaires et arrêter les mesures propres à assurer la protection des eaux.

Au cours de cette enquête, l'état sanitaire des villes et villages de ce périmètre d'alimentation, principalement en ce qui concerne les maladies d'origine hydrique, devra faire l'objet d'une attention toute particulière.

En dehors des circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe *b*, ci-dessus, les enquêtes sur place devront être faites au moins une fois par an, de concert entre le service d'exploitation et le directeur départemental de la santé ou son délégué.

Si la collectivité confie l'exploitation du service d'eau à une entreprise particulière, celle-ci sera soumise aux règles de la surveillance des eaux, telles qu'elles ont été définies ci-dessus, et devra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les causes de contamination qui auraient été signalées dans les conditions ci-dessus définies.

2° *Surveillance des eaux livrées à la consommation après épuration.*

Le traitement nécessaire à l'épuration d'une eau peut aller de la simple stérilisation à la mise en œuvre de moyens nombreux de correction physique, chimique et bactériologique.

Pour assurer la qualité hygiénique des eaux livrées à la consommation, l'installation d'épuration doit être l'objet d'une surveillance très attentive. Les risques de défaillance, dans le fonctionnement de la station sont, en principe, d'autant plus importants que l'épuration fait appel à des moyens de correction plus nombreux et plus compliqués.

Cependant, le mauvais fonctionnement de certains appareils, à quoi se limite parfois toute l'installation, peut avoir des conséquences graves et immédiates.

C'est le cas des appareils de stérilisation, dont certains sont associés parfois à la marche des pompes, commandées automatiquement. Un accident aux appareils, même minime, peut compromettre l'épuration et donner l'accès des canalisations à des eaux ne présentant pas toutes les garanties. On peut diminuer le risque de tels accidents en multipliant les appareils de sécurité. Il faut être, néanmoins, extrêmement prudent et considérer que tout système d'épuration, quel qu'il soit, implique une surveillance attentive et continue.

A cet égard, l'importance du traitement n'est pas seule à considérer et un poste très modeste de javellisation, situé au-dessus d'un puits, dont l'eau est sujette à fortes contaminations, ne doit pas être laissé à l'abandon sans faire courir à la collectivité intéressée des risques certains.

Il convient de noter, en outre, que la composition chimique et bactériologique d'une eau soumise à la stérilisation peut varier dans le temps et que, de ce fait, le taux de traitement doit lui-même varier, afin de suivre l'évolution qualitative du milieu à traiter.

La surveillance des eaux livrées à la consommation, après épuration, doit donc être incessante. Elle commence à la station même, dont le personnel doit être informé de l'importance des responsabilités qui lui sont confiées, conseillé autant que possible dans ses difficultés par un technicien compétent, contrôlé dans son travail par l'intervention fréquente du laboratoire agréé.

Le laboratoire chargé du contrôle devra être parfaitement au courant de la nature des eaux brutes, de leurs possibilités d'évolution qualitative, du processus d'épuration auquel il est fait appel; il sera informé régulièrement des variations de traitement et des incidents de fonctionnement constatés.

Le laboratoire se conformera, dans l'exercice de son contrôle, aux prescriptions qui ont été données au titre III des présentes instructions.

Les prélèvements de contrôle d'eaux livrées à la consommation, après épuration, devront être, en principe, journaliers.

L'efficacité des traitements correctifs sera contrôlée par des examens spéciaux:

Dosage du chlore libre au refoulement et en distribution pour les eaux stérilisées par le chlore ou un composé libérant du chlore actif;

Mesure du pH et de l'alcalinité (avant et après marbre) pour les eaux agressives ayant subi un traitement de neutralisation;

Odeur, saveur et couleur.

Outre ces examens, il sera procédé aux analyses des types II et III comme indiqué ci-dessus.

Lorsque le laboratoire constatera que les caractéristiques de l'eau traitée ne sont pas celles d'une eau convenant à l'alimentation, il en informera immédiatement le service chargé de l'exploitation et le directeur départemental de la santé ou son délégué. Ceux-ci rechercheront les causes de mauvais fonctionnement de l'installation, afin de déterminer les moyens d'y remédier et de prendre, en tant que de besoin, les mesures d'urgence qu'impose la protection de la santé publique.

3° *Surveillance des réservoirs et des canalisations.*

Le contrôle périodique de l'eau distribuée permet de se rendre compte si la composition chimique et bactériologique de cette eau ne s'écarte pas sensiblement de celle de l'eau prélevée au captage ou à la station d'épuration.

Lorsque des pollutions sont constatées en distribution, on renouvelle immédiatement les analyses, tant en distribution qu'au départ du captage ou de la station de traitement.

Si l'on ne retrouvait aucune contamination dans les divers prélèvements précités, on pourrait considérer les premières constatations faites comme présentant un caractère accidentel, tout en justifiant une attention particulière dans l'avenir immédiat.

Si la contamination est confirmée, on procédera, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, pour les contaminations trouvées au captage ou à la station d'épuration. Si la contamination est importante, il sera prudent de procéder à la désinfection complète du réseau avant que l'eau puisse être considérée comme convenable.

Si la contamination est confirmée en quelques points précis du réseau de distribution, on isole le bief incriminé et on procède à sa désinfection par le permanganate de potasse ou un hypochlorite. En certains cas, il sera possible de faire disparaître la contamination locale en procédant à un simple, mais abondant rinçage du bief incriminé.

Le réseau de distribution sera, en tout état de cause, visité au moins une fois par an et il sera fait sur différents points judicieusement choisis, en particulier à l'extrémité des canalisations, des prises d'échantillons qui feront l'objet d'examens chimique et bactériologique par le laboratoire chargé du contrôle.

Il en sera de même pour les réservoirs, qui devront être maintenus dans un état constant de propreté.

Il est recommandé de procéder au nettoyage et à la désinfection des réservoirs, en tant que de besoin (généralement une fois par an), de façon à faire disparaître les dépôts divers, bactériens ou autres, ainsi que les végétations susceptibles de communiquer à l'eau des saveurs désagréables.

TITRE IV

Contrôle.

La surveillance hygiénique de toutes les adductions ou distributions d'eau d'alimentation, en cours d'exécution ou en plein fonctionnement, est placée, dans chaque département, sous le contrôle direct et permanent du directeur départemental de la santé qui pourra déléguer ses prérogatives en la matière à un technicien qualifié agréé par le ministère de la santé publique et de la population. Dans les villes où il existe un bureau d'hygiène, celui-ci participe aux opérations de surveillance et de contrôle des eaux distribuées aux consommateurs.

En vue de faciliter ce contrôle, tous ceux qui ont à connaître, à un titre quelconque, de la création ou de la vie d'un service d'alimentation en eau: les commissions sanitaires, les ingénieurs des ponts et chaussées, du génie rural et des mines, les collaborateurs du service de la carte géologique de la France, les médecins des épidémies, les inspecteurs des établissements classés, les laboratoires agréés chargés du contrôle de la qualité des eaux, etc., devront communiquer directement ou par l'intermédiaire du préfet du département et régulièrement au service chargé de l'exploitation et au directeur départemental de la santé, ou à son délégué, tous les documents qu'ils possèdent concernant les enquêtes ou visites faites sur place, les rapports d'ordre géologique, les résultats d'analyses physiques, chimiques et bactériologiques: en un mot, tous les renseignements que chacun possède en ce qui le concerne pouvant faciliter le contrôle de la surveillance hygiénique des adductions d'eau.

A l'aide de tous les renseignements dont il aura eu connaissance, le directeur départemental de la santé ou son délégué constituera pour chaque réseau d'alimentation en eau un dossier tenu à jour.

Il devra, dans un rapport annuel, avec l'avis du conseil départemental d'hygiène, consigner les renseignements recueillis et les observations qu'ils comportent du point de vue de la santé publique.

Copie de ce rapport, avec l'avis du conseil départemental d'hygiène sera transmise au ministre de la santé publique et de la population pour être soumise au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

ANNEXE A

AMENAGEMENTS DES POINTS D'EAU EN VUE DES PRELEVEMENTS DESTINES A L'ANALYSE

TITRE Ier

Aménagement d'un point d'eau non capté.

1° *Eaux d'origine souterraine.*

Pour que le prélèvement d'une eau dont le captage est envisagé soit « significatif », il est généralement nécessaire de préparer le point d'eau en vue de la réalisation d'une opération correcte.

Une petite source, par exemple, peut écouler ses eaux en une couche si peu épaisse que celle-ci ne permet pas de remplir un flacon, même de petites dimensions. Si, de plus, le fond est vaseux, l'absence de profondeur provoque inévitablement la remise en suspension des dépôts, riches en germes qui tapissent le fond, lorsqu'on y plonge le flacon de prélèvement. Il faut aménager un tel bassin sourcier quelques jours avant la date des prélèvements.

Souvent aussi, l'eau que l'on prélève n'est pas uniquement celle de l'émergence. En effet, si l'on observe un griffon après une chute de pluie de quelque importance, on y voit converger des petits filets d'eau boueuse, ravinant les pentes terreuses et qui se mélangent, en la souillant, à l'eau de l'émergence.

Les herbes, la végétation, souillées de poussières, s'y égouttent longtemps après l'ondée.

On peut pallier ces divers inconvénients en enfonçant une buse dans le terrain, de façon à séparer aussi bien que possible les eaux profondes des eaux de ruissellement susvisées. Les filets liquides de la source pourront alors être prélevés dans des conditions satisfaisantes.

Les bassins sourciers d'une certaine importance sont habités par une faune très diverse (insectes, grenouilles, salamandres, poissons, etc.) qui élimine normalement des germes identiques ou très voisins des espèces recherchées dans les eaux. A l'approche des visiteurs, ces animaux, pour gagner une retraite, soulèvent les vases de fond et provoquent leur mise en suspension au moment de l'exécution des prélèvements qui se trouvent alors faussés.

Quelquefois, un même bassin d'émergence reçoit le produit de plusieurs sources, les unes y arrivant par gravité, les autres noyées sous la masse des eaux. Si ce sont ces dernières qui intéressent le projet, il faut les isoler et les prélever d'une manière indépendante.

Il peut se faire aussi que l'eau que l'on se propose de capter sourde d'une formation géologique recouverte présentement d'une couche détritique peu épaisse — de tourbe par exemple — qui apporte des contaminations à l'eau du fond.

Parfois encore, la source est envahie par les végétations aquatiques et son bassin d'émergence n'est plus qu'un marécage inabordable. A l'issue du marais, coule l'émissaire chargé de matières organiques provenant des végétaux en décomposition et dont l'eau n'a pas de rapport avec celle que donnera la source après son captage.

Pour se mettre à l'abri de toutes ces causes de pollution du bassin sourcier et recueillir seulement l'eau du gisement, on opérera de la manière suivante:

On choisit dans le bassin sourcier une cheminée naturelle d'ascension des eaux souterraines, marquée le plus généralement par un bouillonnement des sables de fond. On enfonce à cet endroit un élément de tube métallique de petit diamètre, muni d'une pointe à sa partie inférieure, perforé sur quelques centimètres immédiatement au-dessus de cette pointe et suffisamment long pour dépasser le plan normal des eaux du bassin. En général, les eaux profondes montent à l'intérieur du tube jusqu'à jaillir au-dessus du plan d'eau du bassin sourcier. Au besoin, une perforation latérale du tubage dans sa partie émergée donnera lieu à un jet indépendant des eaux du bassin et de leurs causes de contamination.

Il va de soi que l'un de ces tubages peut également être enfoncé horizontalement ou dans toute autre direction. Il y remplacera avantageusement la buse qui ne peut jamais pénétrer profondément dans le terrain.

Ces tubages se trouvent avec facilité dans le commerce sous le nom de « pointes en fer pour puits instantanés » par longueur de 1 mètre et sous les diamètres suivants:

Diamètre intérieur.	Diamètre extérieur.
25 mm.	34 mm.
31 mm.	42 mm.
38 mm.	49 mm.

Des tubes-rallonges adaptables par manchons vissés existent par éléments de 1 mètre dans les diamètres correspondants.

Les abords du point d'eau devront être aménagés de façon à permettre l'amenée du matériel nécessaire aux prélèvements et examens sur place.

Les mesures précitées devront être exécutées avant le passage du représentant du laboratoire, afin que celui-ci puisse procéder à ses opérations dans les meilleures conditions possibles et que les analyses aient toute leur signification.

2° *Eaux de surface.*

De la connaissance de l'eau de surface, dépendent la nature et l'importance des traitements à mettre en œuvre. Pour obtenir cette connaissance, il est indispensable:

a) D'observer les instructions générales relatives à la question;

b) De suivre les variations possibles de composition de l'eau à traiter, telle qu'elle se présentera au point où son captage sera effectué.

A cet effet, il paraît nécessaire de prendre toutes dispositions pour que l'eau puisse être prélevée à la distance de la rive et à la profondeur même où seront placés la crépine d'aspiration ou le départ de la conduite d'amenée.

Ces conditions seront aisément réalisées si les échantillons sont prélevés à l'exhaure d'une petite moto-pompe dont la crépine d'aspiration sera placée à la même profondeur et à la même distance de la rive que le sera ultérieurement la prise d'eau de la station de traitement.

TITRE II

Aménagement des captages avant l'analyse officielle.

Il ne peut s'agir ici que de bassins sourciers recaptés, de puits et de forages, puisque les eaux de surface traitées seront prélevées à la sortie de la station de traitement sur une prise d'eau aménagée à cet effet.

Les captages d'eau souterraines doivent être aménagés avant les prélèvements de telle sorte que la composition de l'eau prélevée soit absolument identique à celle de l'eau dont le captage a été réalisé.

On prendra dans ce but les mesures ci-après:

a) *Au cours de l'établissement du captage*, si celui-ci doit comporter un massif filtrant en sable ou en gravier, il est indispensable de n'introduire le matériau filtrant qu'après sa désinfection complète. Cette désinfection sera réalisée par lavage du sable et des graviers dans une solution stérilisante à 1 gramme de chlore actif par litre (1).

b) *A la fin des travaux*, l'ouvrage sera complètement débarrassé des souillures inévitablement introduites lors de l'exécution des travaux. On retirera de l'ouvrage tous débris, déchets, outils, etc., ces objets et substances étant susceptibles d'entretenir une importante pollution pendant un temps parfois fort long.

c) *Avant les prélèvements*, lorsqu'il s'agira d'un puits ou d'un forage, on introduira dans l'ouvrage une quantité d'hypochlorite qui, diluée dans le volume d'eau se trouvant au fond de l'ouvrage, donnera une solution chlorée à 10 mg de chlore actif par litre. En utilisant la solution d'eau de javel prévue au paragraphe *a* ci-dessus (1 gramme de chlore par litre), on versera dans l'ouvrage 10 litres par mètre cube d'eau. Après avoir homogénéisé la solution chlorée, on laissera au contact pendant vingt-quatre heures et l'on pourra commencer les pompages.

d) Les prélèvements doivent, aux termes des instructions générales (Titre II. — Prélèvements et analyses officielles), être effectués sur des eaux... « extraites de l'ouvrage dans des conditions aussi proches que possible de celles de l'exploitation prévues au projet ».

— Lorsqu'en exploitation, l'eau doit être évacuée gravitairement vers son point de reprise ou d'utilisation par le consommateur, elle sera prélevée à la bâche de départ des eaux captées.

— Lorsque l'exploitation du captage se fait par un pompage créant une dépression dans la zone captante et une accélération des filets liquides dans la zone circumvoisine du captage, on observera les précautions ci-dessous:

1) Le matériel de chantier (pompes, conduites d'aspiration et de refoulement) sera désinfecté à l'aide de la solution chlorée à un gramme de chlore actif par litre; avant sa mise en place. Le rinçage sera effectué par l'eau circulant dans le circuit lors des opérations de pompage.

2) Le pompage sera poursuivi de jour et de nuit pendant trente heures consécutives, à un régime aussi proche que possible du régime d'exploitation.

3) Il y aura intérêt, le cas échéant, à poursuivre le pompage au delà des trente heures réglementaires, au-dessus du régime d'exploitation et, si possible, jusqu'au maximum compatible avec les caractéristiques de la pompe d'exhaure. On renouvellera les prélèvements au cours et au terme de ce pompage.

Les eaux pompées seront conduites à la rivière par des émissaires aussi étanches que possible ou rejetées sur le champ d'expérience à une distance aussi grande que possible du point de pompage.

Le représentant du laboratoire agréé qui viendra sur place s'assurera, avant d'effectuer les prélèvements, de la complète élimination du chlore utilisé pour la désinfection.

(1) Cette solution se prépare en utilisant un tiers de litre d'eau de javel à 12° chlorométriques pour un seau de 10 litres.

ANNEXE B

DESINFECTION DES RESERVOIRS ET CANALISATIONS D'EAU POTABLE

TITRE Ier

Importance de la désinfection.

Objet de la désinfection

La désinfection d'un réseau ou d'un élément de réseau de distribution d'eau potable a pour principal objet la suppression des causes d'altération de la qualité bactériologique de l'eau, entre son point de captage ou de traitement et les lieux de consommation.

Cette opération permet, en outre, d'éviter la production de saveurs désagréables lorsque l'eau, en particulier l'eau traitée au chlore, est envoyée dans des conduites neuves, revêtues d'un enduit bitumeux. De telles saveurs peuvent, en certains cas, persister pendant plusieurs mois.

Nécessité de la désinfection

Il est impossible de construire ou de réparer un réservoir, de poser ou de réparer des canalisations dans des conditions d'asepsie parfaite.

Ouvrages de grande capacité (réservoirs et aqueducs en maçonnerie)

Le séjour prolongé d'ouvriers dans les réservoirs et aqueducs qu'ils construisent ou réparent, leur va-et-vient incessant de l'extérieur à l'intérieur du chantier, introduisent dans les ouvrages intéressés les substances minérales et organiques les plus diverses ainsi qu'une abondante flore microbienne. Le nettoyage mécanique et le rinçage à grande eau sont indispensables mais insuffisants, car des nids microbiens peuvent subsister dans les aspérités du ciment.

Canalisations

Lors de la pose ou de la réparation des canalisations, celles-ci sont souvent placées dans des tranchées détrempées et souillées d'immondices qui pénètrent inévitablement dans les conduites. Parfois, afin de procéder aux essais d'étanchéité des tuyaux, on les remplit avec une eau quelconque sans se préoccuper de la pollution massive qu'on y introduit.

Lorsqu'on procède au remplissage du réseau en vue de sa mise en service, les microbes introduits se répartissent dans l'ensemble des conduites et leur élimination par rinçage est aussi lente qu'incertaine.

Les raccords des tuyaux, en particulier leur garniture de filasse, constituent une source de contaminations importantes et durables et la flore bactérienne qui imprègne toutes les anfractuosités des conduites peut comprendre des espèces indésirables ou dangereuses pour l'être humain. Pour pallier ces inconvénients, il convient de désinfecter le jute utilisé pour les joints de conduite avant sa mise en place. A cet effet, celui-ci sera placé sur une aire propre et saupoudré de chlorure de chaux; la désinfection par trempage dans une solution chlorée concentrée (10 grammes de chlore par litre) ne peut être admise que si les fibres sont séchées avant serrage du joint.

Substitution de l'eau potable à l'eau non potable dans une distribution publique ou privée

Certaines communes disposent d'une double distribution; certains immeubles sont, de même, desservis par une canalisation d'eau potable et par une canalisation d'eau non potable. Dans l'un et l'autre cas, il ne doit exister, entre les deux canalisations, aucune communication directe ou indirecte.

La canalisation d'eau non potable est généralement souillée par des incrustations et dépôts microbiens de toutes sortes. Lorsque l'on a décidé de substituer l'eau potable à l'eau non potable dans une canalisation, il est indispensable de procéder à une désinfection énergique.

Les considérations qui précèdent montrent que la mise en service d'un réseau ou d'un élément de réseau de distribution d'eau d'alimentation doit toujours être précédée d'une désinfection, qu'il s'agisse d'un réseau neuf, d'une canalisation réparée ou d'une substitution d'eau potable à l'eau non potable dans une distribution publique ou privée.

La désinfection s'impose tout autant lorsque l'on a décelé, dans un réseau ou sur une portion de réseau, une contamination durable, alors que l'eau se révèle constamment pure au captage.

Conditions de la désinfection

En raison de son importance, la désinfection d'un réseau, d'une portion de réseau ou celle d'un branchement particulier doit être effectuée dans des conditions qui réduisent au minimum les risques d'insuccès.

L'opération devrait normalement être effectuée sous la direction d'un spécialiste agréé par le ministère de la santé publique et de la population. En cas d'impossibilité, le directeur départemental de la santé donnera les directives nécessaires à la bonne exécution du travail.

Dans tous les cas, les résultats de la désinfection devront être contrôlés par le laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux. Lorsque les résultats seront satisfaisants, un procès-verbal de désinfection sera établi, signé par le technicien qui a dirigé les opérations et le chef de laboratoire qui en a vérifié l'efficacité.

Lorsqu'il s'agira de la désinfection d'un réseau neuf avant mise en service des eaux d'alimentation, le procès-verbal de désinfection constituera le procès-verbal de réception hygiénique du réseau de distribution.

Lorsque les résultats seront défavorables, la désinfection sera recommencée jusqu'à obtention de résultats satisfaisants.

TITRE II

Technique de la désinfection.

Choix du désinfectant

Les principaux produits susceptibles d'être utilisés sont le chlore ou ses dérivés et le permanganate de potasse. Chacun d'eux a ses avantages et ses inconvénients.

1° *Chlore et composés chlorés (eau de javel, chlorure de chaux).*

Le chlore est un désinfectant énergique; le chlorure de chaux et surtout l'eau de javel se trouvent aisément dans le commerce; les solutions chlorées ont un pouvoir antiseptique élevé sous un petit volume; elles se diluent aisément et peuvent être amenées au titre voulu sans difficulté.

Cependant, l'emploi des solutions à base de chlore nécessite, pendant tout le temps de la désinfection, la présence sur les lieux d'un chimiste. Celui-ci devra titrer par voie chimique les solutions désinfectantes utilisées, puis effectuer d'autres titrages en de nombreux points du réseau désinfecté pour avoir l'assurance que le chlore est uniformément réparti dans toute la masse d'eau. Il devra s'assurer, après le rinçage consécutif à la désinfection, qu'il n'existe plus de bouchon de chlore dans le réseau.

D'autre part, dans les conduites métalliques intérieurement revêtues de brai, le chlore est susceptible de développer au contact des substances hydroxylées des saveurs chlorophénoliques désagréables. L'emploi d'une solution à titre relativement élevé en chlore est à proscrire formellement lorsque les canalisations à désinfecter comportent des parties en plomb, ceci en raison des dangers pouvant résulter de l'attaque de ce métal.

La présence du chimiste pendant toute la durée des opérations ne sera pas nécessaire si l'on emploie des solutions désinfectantes à titre élevé en chlore. La concentration en chlore, une fois déterminée, communique à l'eau une odeur suffisante pour que l'on puisse reconnaître l'arrivée du chlore à une décharge. Le risque de production de saveurs chlorophénoliques est, avec des solutions chlorées à titre élevé, considérablement réduit; il est pratiquement nul lorsque la teneur en chlore dans le réseau désinfecté atteint 50 mg par litre.

2° *Permanganate de potasse.*

Le permanganate de potasse ne présente pas les inconvénients ci-dessus. La belle couleur rouge violacée, caractéristique des solutions de cet antiseptique, permet de savoir si le mélange est homogène au départ et parfaitement réparti dans les diverses canalisations. En comparant l'intensité de la teinte au débouché des conduites avec celle de la solution au départ du réservoir, l'opérateur pourra apprécier le pouvoir bactéricide de la solution antiseptique sur toute l'étendue du réseau.

Malheureusement, la préparation de la solution désinfectante est délicate; elle n'exige pas de connaissances scientifiques particulières mais du soin, de la patience et l'observation scrupuleuse par celui qui en est chargé des recommandations qui seront données plus loin.

Ainsi l'eau de javel est avantageuse dans le cas de désinfections massives de conduites à gros diamètre, telles qu'on en trouve dans les grandes villes, ou lorsque l'on peut faire suivre la désinfection par un chimiste.

Le permanganate de potasse convient mieux pour les désinfections courantes des réseaux ou portions de réseau des petites villes ou des secteurs ruraux, en particulier lorsqu'on ne peut s'assurer le concours d'un chimiste.

MISE EN ŒUVRE DU DÉSINFECTANT

1° *Chlore et composés chlorés.*

La quantité de chlore à introduire dans le réseau ou la conduite à désinfecter est fonction de l'état de propreté des canalisations et du temps de contact qu'il est possible de réaliser.

Lorsque l'on doit désinfecter la totalité d'un réseau neuf, mis en place avec tout le soin désirable, sans être pressé par le temps, on introduira dans le réservoir contenant la quantité d'eau nécessaire au remplissage des conduites, le nombre voulu de litres d'hypochlorite pour qu'après mélange, le titre obtenu soit au moins égal à 10 milligrammes de chlore par litre, pour un temps de contact d'au moins vingt-quatre heures.

Lorsque la pose des canalisations a dû être faite très rapidement et que l'eau doit être mise en service dans les plus courts délais (cas de réparations hâtives), on portera le titre en chlore à 50 milligrammes par litre pour un temps de contact de douze heures et augmentera encore la concentration si l'on veut réduire le temps de contact. Pour un contact d'une demi-heure, le titre en chlore doit être de 150 mg/litre. Si le contact est réduit au minimum (désinfection instantanée), la dose de chlore nécessaire est de 10 grammes par litre. Cette façon de faire ne peut concerner que de petites longueurs de conduites qu'il est indispensable de remettre en service aussitôt après réparation et sans attendre les résultats du contrôle de la désinfection que doit effectuer le laboratoire agréé.

Ces diverses indications montrent que la désinfection au chlore nécessite la présence de spécialistes qui fixeront dans chaque cas le taux de traitement de désinfection.

2° *Permanganate de potasse.*

On utilisera le permanganate « technique » livré par l'industrie chimique sous forme de poudre cristalline foncée, presque noire, à reflets métalliques.

Le permanganate de potassium doit toujours être mis en solution avant d'être utilisé pour la désinfection. Ce produit étant long à dissoudre, il est bon de préparer à l'avance une solution concentrée, par dissolution à l'eau chaude, à raison de 30 à 60 grammes de permanganate de potassium pour un litre d'eau.

Lorsqu'on doit désinfecter la totalité d'un réseau neuf, mis en place avec tout le soin désirable, on introduira dans le réservoir la quantité d'eau nécessaire au remplissage des conduites qui, compte tenu des pertes inévitables, peut être évalué à une fois et demie le volume total théorique des canalisations à désinfecter. On versera alors dans l'eau du réservoir, en cours de remplissage, le nombre voulu de litres de solution concentrée de permanganate pour qu'après mélange le titre obtenu soit au moins égal à 30 milligrammes de permanganate de potassium par litre d'eau, pour un temps de contact d'au moins vingt-quatre heures. Dans ces conditions, si le volume total des canalisations à désinfecter est de 300 mètres cubes, on introduira dans le réservoir 150 mètres cubes d'eau et y versera, pendant le remplissage, une solution concentrée de permanganate de potassium contenant 4 à 5 kilogrammes de ce sel.

Lorsqu'il s'agira de désinfecter une partie de réseau, la quantité de solution définitive nécessaire pour l'opération doit être supérieure d'environ un quart au volume approximativement calculé de la capacité des tuyaux à désinfecter, afin de compenser les pertes qui résultent de l'ouverture des robinets au moment du remplissage. En ce cas, la solution définitive (diluée) contiendra, suivant l'importance de la pollution à éliminer, de 30 à 100 milligrammes de permanganate de potassium par litre d'eau, le temps de contact étant toujours fixé à au moins vingt-quatre heures.

MODE OPÉRATOIRE DE LA DÉSINFECTION

1° *Désinfection complète d'un réseau.*

Celle-ci s'effectuera, en principe, à partir du réservoir le plus proche du captage ou de la station de traitement des eaux d'alimentation. L'eau utilisée pour la désinfection sera toujours une eau pure ou épurée.

On opérera par étapes, depuis le réservoir jusqu'à l'extrémité du réseau, en ouvrant successivement, de l'amont vers l'aval, toutes les décharges d'extrémités de conduites jusqu'à l'apparition de la coloration violacée du permanganate, lorsque ce désinfectant aura été employé, ou jusqu'à ce que la teneur en chlore libre soit au moins égale à 5 milligrammes par litre, si l'on a eu recours au chlore ou à un composé chloré pour effectuer la désinfection.

Lorsqu'on doit désinfecter un réseau maillé, on vérifiera sur toutes les branches du circuit, par ouverture des bouches d'incendie ou des bornes-fontaines, que la solution désinfectante est au contact des diverses parties du réseau. Aussitôt après apparition du désinfectant, on ferme les décharges, bouches d'incendie et bornes-fontaines et on laisse vingt-quatre heures au contact.

Après ce délai, on rouvre les décharges d'extrémités de conduites dans l'ordre inverse de celui qui a été adopté lors du remplissage. Lorsque le réservoir est presque vide, on le remplit d'eau claire afin d'effectuer un rinçage général du réseau. On évacue cette eau de rinçage ainsi qu'il a été fait pour le désinfectant et l'on poursuit l'opération jusqu'à l'élimination des dernières traces de permanganate ou de chlore de toutes les branches du circuit de distribution.

On remplit à nouveau le réservoir, et l'eau distribuée doit pouvoir être livrée à la consommation.

Le laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux effectue alors les prélèvements prévus au titre II des instructions générales, afin de vérifier l'efficacité de la désinfection.

2° *Désinfection partielle d'un réseau.*

Cette opération concerne les éléments de réseau récemment posés ou réparés et, d'une manière générale, toutes les canalisations dans lesquelles des souillures ont été introduites et qui ont délivré une eau reconnue contaminée.

Il convient, en premier lieu, d'isoler, par fermeture des vannes d'arrêt, la totalité du bief à désinfecter.

Lorsqu'il s'agit de canalisations neuves ou réparées, la désinfection sera précédée d'un nettoyage mécanique en vue de l'enlèvement préalable des incrustations et des dépôts de matières organiques, car les blocs de boue qui se trouvent dans la conduite supportent de nombreuses bactéries et peuvent, malgré la désinfection, entretenir une pollution pendant plusieurs mois. Ce nettoyage se fait généralement à la brosse et, dans certains cas, au moyen d'appareils spéciaux.

Lorsque l'élément de réseau à désinfecter aura été préparé comme il vient d'être dit, la désinfection proprement dite pourra commencer. La principale difficulté consiste à introduire le désinfectant dans la canalisation. Deux éventualités peuvent être envisagées :

a) Lorsque la capacité totale de l'élément de réseau à désinfecter est peu importante, on prépare dans un bac *ad hoc* un volume de solution désinfectante définitive supérieur d'environ un quart à celui des canalisations à désinfecter. On pose un robinet de prise en charge à l'extrémité amont de la canalisation et un robinet purgeur à son extrémité aval; on vidange complètement la conduite. On met alors en charge le bac contenant la solution désinfectante sur le robinet amont susvisé et relie celui-ci par un tuyau flexible au robinet de vidange du bac. On remplit la canalisation de l'amont vers l'aval; on ouvre successivement les robinets de puisage branchés sur la canalisation et on les ferme lorsque apparaît la solution désinfectante (permanganate ou chlore), l'opération étant poursuivie jusqu'au robinet de purge. On laisse le désinfectant au contact de la conduite pendant le temps convenable, fixé à vingt-quatre heures, à moins qu'on utilise les doses élevées du chlore permettant une désinfection accélérée. On vidange par toutes les ouvertures disponibles, autres que les vannes de sectionnement amont et aval; on ouvre alors la vanne amont et procède à un rinçage abondant des parties désinfectées. Lorsque toute trace de désinfectant a disparu et que l'eau est parfaitement claire, on effectue les prélèvements de contrôle afin de vérifier l'efficacité de la désinfection.

b) Lorsque l'on doit désinfecter de grosses conduites sur des longueurs parfois importantes, le dispositif ci-dessus ne convient plus et l'on doit introduire simultanément la solution désinfectante concentrée par une petite pompe d'injection et l'eau de dilution par ouverture partielle d'une vanne de sectionnement aussi proche que possible du point d'injection. Les débits respectifs doivent être réglés de telle sorte que le désinfectant soit à concentration convenable dans le bief à désinfecter. Pendant le remplissage, on ouvre un robinet de purge situé à l'extrémité du bief afin d'éviter toute contre-pression. On ouvre de même, de l'amont à l'aval, les décharges qui s'y trouvent; quand le désinfectant apparaît à la première, on ouvre la seconde et ferme la première, on ouvre ensuite la troisième et ferme la seconde, et ainsi de suite, jusqu'à l'extrémité du bief à désinfecter. On laisse alors le désinfectant au contact de la conduite pendant le temps convenable et termine l'opération comme il a été indiqué au paragraphe *a* ci-dessus.

Le réseau traité ne sera mis en charge, à moins d'un cas d'espèce ayant nécessité l'accord des autorités sanitaires compétentes, qu'après la connaissance des résultats des analyses effectuées par le laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux.

ANNEXE C

INSTRUCTIONS AUX LABORATOIRES AGREES PAR LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION POUR L'ETUDE ET LA SURVEILLANCE DES EAUX

TITRE Ier

Attributions des laboratoires agréés.

LABORATOIRES DE PREMIÈRE CATÉGORIE

Les laboratoires agréés en première catégorie doivent disposer d'un personnel technique et scientifique et d'un équipement matériel leur permettant:

1° D'effectuer toutes les études et recherches d'ordre physique, chimique et bactériologique nécessaires à la connaissance d'une eau destinée à l'alimentation, en particulier toutes les études et recherches permettant de connaître les caractéristiques d'une eau potable, telle qu'elle est définie au titre Ier des instructions générales;

2° D'effectuer les analyses périodiques réglementaires des eaux minérales;

3° D'effectuer tous les examens physiques, chimiques et biologiques d'une eau de rivière ou d'une eau usée, en particulier ceux qui sont énoncés dans la circulaire ministérielle du 12 mai 1950 relative à l'assainissement des agglomérations;

4° D'assurer une surveillance efficace des distributions d'eaux d'alimentation dans les conditions fixées par les instructions générales relatives aux eaux d'alimentation, étant entendu qu'en ce qui concerne les laboratoires de première catégorie la surveillance nécessaire devrait comprendre à la fois la surveillance hygiénique des exploitations et le contrôle des eaux distribuées, ainsi qu'il est indiqué au titre III des instructions générales relatives aux eaux d'alimentation;

5° D'assurer, à la demande du ministère de la santé publique et de la population, le rôle de conseiller technique auprès des laboratoires agréés de deuxième catégorie d'une région déterminée, ceci afin d'augmenter l'efficacité du travail de ces derniers.

LABORATOIRES DE DEUXIÈME CATÉGORIE

Le rôle fondamental des laboratoires agréés en deuxième catégorie est d'assurer, sous la direction technique et scientifique d'un laboratoire de première catégorie désigné par le ministère de la santé publique et de la population, le contrôle régulier de la qualité des eaux destinées à l'alimentation publique.

Ils pourront, dans les conditions indiquées au titre II des instructions générales relatives aux eaux d'alimentation, effectuer certains travaux relevant de la compétence d'un laboratoire de première catégorie. En pareille circonstance, les conclusions du laboratoire de deuxième catégorie ne seront valables qu'après avoir été visées et approuvées par le laboratoire de première catégorie dans les conditions visées au titre II des instructions générales.

DÉSIGNATION DES LABORATOIRES DE PREMIÈRE ET DEUXIÈME CATÉGORIE

Le ministère de la santé publique et de la population établit, chaque année, sur proposition du conseil supérieur d'hygiène publique de France, la liste des laboratoires agréés en première et deuxième catégorie pour l'étude et la surveillance des eaux.

TITRE II

Prélèvement et transport des échantillons.

PRÉLÈVEMENTS

Un prélèvement correct est indispensable à l'obtention de résultats analytiques significatifs. Il est inopérant que le laboratoire s'astreigne à des recherches délicates si une faute initiale a introduit dans l'eau à analyser des germes qui ne s'y trouvaient pas naturellement ou a modifié sa composition physique et chimique. Lorsque le prélèvement est mal fait ou fait dans des conditions douteuses, il est inutile de poursuivre l'analyse, celle-ci ne pouvant donner lieu à aucune conclusion valable.

Le caractère vivant du milieu analysé, le nombre relativement élevé de caractéristiques qu'il est nécessaire de déterminer pour en définir la nature, la grande possibilité d'évolution de certaines de ces caractéristiques font du prélèvement d'eau d'alimentation une opération particulièrement délicate. Le prélèvement d'eau doit être considéré comme une phase préliminaire de l'analyse et doit toujours être effectué par un technicien qualifié et spécialisé.

Lorsque le chef d'un laboratoire agréé recevra un échantillon d'eau prélevé dans des conditions inconnues de lui et, en particulier, lorsqu'il n'aura pas la certitude que le prélèvement a été effectué dans des conditions pleinement satisfaisantes, il spécifiera dans ses conclusions que l'analyse concerne exclusivement l'échantillon qui lui a été remis, marquant par là l'impossibilité de passer du cas particulier au cas général et de l'échantillon reçu à l'eau dont on veut connaître la nature. Lorsque les conditions du prélèvement lui paraîtront très suspectes, le chef du laboratoire pourra même refuser d'effectuer l'analyse.

En effet, lorsqu'il s'agit d'un contrôle officiel relevant de la compétence du laboratoire agréé, il ne peut être question de porter un jugement de valeur sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine si le laboratoire agréé ne peut se porter garant des conditions dans lesquelles les prélèvements ont été effectués. Dans la mesure où l'agrément consacre le choix d'un laboratoire parmi les autres, le laboratoire agréé porte une responsabilité qui l'oblige à ne juger de la qualité d'une eau que si les prélèvements et analyses ont été effectués avec toutes les garanties désirables.

Au surplus, une partie de l'analyse proprement dite doit parfois être effectuée sur le terrain. Certaines mesures (température et, parfois, pH), certains dosages (ceux du gaz carbonique, de l'hydrogène sulfuré et du chlore libre par exemple) exigent d'être faits sur place par un technicien qualifié et avec du matériel de laboratoire approprié.

Les prélèvements d'échantillons d'eau doivent donc être effectués par un agent qualifié du laboratoire ou par une personne compétente agissant sous la responsabilité du laboratoire agréé.

Deux cas sont à distinguer:

1° *Analyses officielles d'une eau « inconnue » dont le captage est envisagé.* — Les prélèvements seront obligatoirement effectués par le laboratoire de 1re catégorie chargé des analyses. Celui-ci opérera sur le terrain dans les conditions prévues au titre II des instructions générales. Il veillera à ce que les sources et forages soient aménagés, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe A; il pourra refuser d'effectuer les prélèvements et analyses demandés s'il considère que les conditions requises pour l'obtention de résultats significatifs ne sont pas réalisées

L'opérateur se livrera à une enquête et notera soigneusement les faits qui lui paraissent de nature à influer sur la qualité de l'eau à analyser. Il établira, en quelque sorte, la fiche sanitaire du point d'eau considéré, tant à la lumière de ses propres observations qu'à l'examen des documents relatifs au captage, documents qui doivent être communiqués au laboratoire agréé, aux termes des instructions générales, avant la date des prélèvements officiels. Ceci permettra ultérieurement au chef de laboratoire de situer les conclusions des analyses dans le cadre vivant du milieu d'où l'échantillon a été extrait et non pas dans le cadre étroit d'un examen de laboratoire pratiqué sur un seul échantillon. Il conviendra de noter sur la fiche tous renseignements permettant la désignation exacte du point d'eau (parcelle cadastrale, coordonnées Lambert, topographie des lieux, etc.), le mode de captage, le débit au moment des prélèvements, les niveaux statique et dynamique du gisement aquifère, les difficultés rencontrées pour effectuer les prélèvements, le jour et l'heure de ces opérations, la température de l'eau (mesurée avec un thermomètre au 1/10e C) ainsi que celle de l'air extérieur.

En dehors des examens physiques et chimiques qu'il est indispensable d'effectuer sur place, il sera bon de s'assurer, lorsque l'ouvrage aura été préalablement désinfecté au chlore, que l'eau ne contient plus aucune trace de chlore libre au moment des prélèvements, la présence de cet élément étant susceptible de fausser les résultats des analyses bactériologiques. Il en va différemment d'une eau stérilisée au chlore, soit à l'exhaure du puits, soit au départ de la station d'épuration, soit en toute autre circonstance, afin d'assurer la salubrité parfaite de l'eau distribuée à la population.

Le prélèvement officiel doit donc être effectué de telle manière que l'eau analysée au laboratoire soit effectivement celle dont la distribution à la population est envisagée.

2° *Analyses périodiques de contrôle d'une eau « connue » dont le captage et la distribution ont été réalisés.* — L'intervention du laboratoire (de 1re ou 2e catégorie) dans les opérations de prélèvement d'échantillons d'eaux distribuées est au moins aussi nécessaire que dans le cas précédent. Le contrôle périodique a, en effet, pour but de vérifier la constance qualitative de l'eau à son point de captage ou au départ de la station d'épuration aussi bien que dans les canalisations qui alimentent les branchements particuliers.

Le prélèvement n'est valable que si l'eau prélevée au robinet de l'usager est rigoureusement la même que celle qui circule dans le réseau au même moment, ou si les différences constatées entre

les compositions respectives de l'eau prélevée, le même jour, en divers points de la distribution sont dues à une cause connue sans ambiguïté.

On devra donc prélever l'eau (avec toutes les précautions d'asepsie nécessaires) :

a) A la source ou au forage (dans le cas d'utilisation d'eaux souterraines), au départ de la station d'épuration (dans le cas d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines soumises à un traitement correctif quelconque). Dans le dernier cas, il sera bon de prélever l'eau, à fréquence régulière, avant et après traitement;

b) Aux réservoirs de distribution (départ);

c) En divers points du réseau de distribution, en particulier aux extrémités de celui-ci.

Les bornes-fontaines étant exposées à toutes les souillures extérieures et l'asepsie des prélèvements ne pouvant jamais y être garantie, la qualité de l'eau distribuée sera jugée sur les prélèvements effectués aux robinets des usagers particuliers en observant les précautions ci-après:

Suppression de tous brise-jet, raccords caoutchouc, etc. et prélèvement exclusif au robinet métallique bien net de toute couverture ou de tout enduit, quel qu'il soit; flambage énergique du robinet avec un gros tampon d'alcool enflammé, cette opération devant être poursuivie jusqu'à apparition de vapeur d'eau: l'utilisation d'antiseptiques puissants pour la désinfection locale (eau de javel, par exemple) n'apparaît pas recommandable;

Ouverture du robinet de puisage et vidange de la conduite pendant plusieurs minutes, de façon à ne prélever vraiment que l'eau circulant dans la canalisation;

Prélèvement aseptique dans le matériel approprié (voir ci-après).

Les opérations délicates, voire difficiles, relèvent d'agents qualifiés et spécialisés. Il est, par ailleurs, essentiel que les résultats soient interprétés par un chef de laboratoire connaissant bien la situation et susceptible de formuler des conclusions qui ne soient pas à la merci d'un prélèvement défectueux.

MATÉRIEL NÉCESSAIRE AUX PRÉLÈVEMENTS

1° *Analyses physiques et chimiques.* — Il est essentiel que la composition physique et chimique de l'eau ne subisse aucune modification pendant le transfert des échantillons au laboratoire. Pour qu'il en soit ainsi, on recueillera l'eau à analyser dans un flaconnage en verre borosilicaté, bouché émeri, ou en toute autre substance ne réagissant pas avec l'eau.

D'autre part, les résultats de certains dosages chimiques risquent d'être faussés si l'échantillon n'est pas acidifié au moment du prélèvement.

Pour les dosages des ions aluminium, fer, arsenic, chrome et cuivre, on versera 2 cm³ d'acide chlorhydrique pur concentré par litre d'eau prélevée dans un flacon bouché émeri en verre borosilicaté.

Pour le dosage du manganèse, on remplacera l'acide chlorhydrique par l'acide nitrique pur et concentré.

Pour le dosage du plomb, on utilisera, soit l'acide chlorhydrique, soit l'acide nitrique.

Le chef de laboratoire devra tenir le plus grand compte des éléments minéraux en suspension, certains d'entre eux étant susceptibles de passer en solution lors de l'acidification (sables et calcaires glauconieux). On peut être ainsi amené à considérer comme ferrugineuse une eau entraînant lors des premiers pompages des éléments très chargés de fer et qui disparaîtront après un certain temps d'exploitation du captage. Cette observation montre l'extrême importance de l'intervention du laboratoire dans les opérations de prélèvements.

2° *Analyses bactériologiques* — Les eaux seront obligatoirement recueillies dans des flacons en verre blanc, soumis au préalable à un nettoyage rigoureux et stérilisés dans le laboratoire chargé des analyses.

Toutes les eaux traitées par le chlore ou ses dérivés doivent obligatoirement être recueillies, en vue de leur analyse bactériologique, dans des flacons spéciaux contenant de 5 à 10 mg d'hyposulfite de sodium.

Sauf circonstances exceptionnelles, le laboratoire chargé des analyses n'utilisera que des flacons préparés par ses soins, sous le contrôle du chef de laboratoire. Les flacons contenant de l'hyposulfite de sodium, pour le prélèvement des eaux chlorées, porteront une étiquette indiquant cette présence.

Lorsque l'on doit employer des flacons lestés, le lest doit toujours être placé à l'extérieur du flacon. Cette consigne est valable pour les prélèvements destinés aux analyses physiques, chimiques et bactériologiques.

TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS AU LABORATOIRE

Le transport des échantillons doit s'effectuer de telle sorte que la composition de l'eau ne soit pas modifiée à son arrivée au laboratoire. Il importe donc, en premier lieu, que la durée de transport soit très courte.

Il est nécessaire, d'autre part, que l'eau ne subisse pas de variations de température susceptibles de modifier sa population bactérienne. Lorsque la durée de transport doit dépasser une heure et que la température extérieure est supérieure à 10°, les échantillons destinés à l'analyse bactériologique seront placés en glacière.

Il est recommandé de commencer toute analyse bactériologique d'eau moins de huit heures après son prélèvement, même si les échantillons ont été conservés à + 4°, + 6°.

TITRE III

L'analyse.

LES DIVERS TYPES D'ANALYSES DES EAUX

On distinguera plusieurs types d'analyses, dont les plus complètes doivent pouvoir être exécutées en totalité dans les laboratoires de première catégorie, et dont les plus sommaires représentent le minimum exigible d'un laboratoire de deuxième catégorie.

TYPE I. — *Analyse complète*

(examen d'une eau inconnue destinée à une distribution nouvelle).

Cette analyse doit pouvoir être effectuée par tous les laboratoires de première catégorie. Elle comprend:

Examen physique:

Température de l'eau (mesurée sur le terrain).

Turbidité (mesurée en gouttes de mastic pour les eaux relativement claires, en degrés silice pour les eaux dont la turbidité mastic dépasse 50 gouttes).

Résistivité électrique (en ohms/cm à 20°).

pH (lecture directe pour toutes les eaux, mesure complémentaire du pH de l'eau reçue dans un flacon spécial contenant du marbre lorsqu'il s'agit d'une eau réputée agressive).

Couleur, odeur, saveur. (On indiquera sur le bulletin analytique toutes les observations faites à ce sujet. En ce qui concerne la couleur, il sera bon de faire la mesure en degrés standards.)

Analyse chimique:

Toute analyse chimique comprend obligatoirement:

Dosage des matières organiques (en oxygène emprunté à chaud au permanganate de potasse en milieu alcalin).

Azote ammoniacal.

Azote nitreux.

Azote nitrique.

Alcalinité (avant et après passage de l'eau sur marbre dans le cas d'une eau réputée agressive; il conviendra, en certains cas, de titrer l'alcalinité à la phtaléine et au méthylorange).

Chlore des chlorures.

Sulfates.

Degré hydrotimétrique total (éventuellement degré permanent).

Silice.

Calcium.

Magnésium.

Fer.

L'analyse complète devra comporter, s'il est nécessaire, les dosages suivants:

Gaz carbonique libre (sur le terrain).

Hydrogène sulfuré (sur le terrain).

Sodium (eaux issues de certaines formations géologiques, proximité de la mer).

Potassium.

Manganèse.

Aluminium (eaux coagulées au sulfate d'alumine).

Elle comportera en outre le dosage du résidu sec à 105-110° et 500°.

Analyse bactériologique:

L'analyse complète comportera obligatoirement les recherches et numérations bactériologiques ci-après:

Numération totale des germes avec indication du milieu de culture employé et de la température d'incubation;

Recherche et numération des coliformes avec identification d'Escherichia coli et indication de la technique employée;

Recherche et numération de l'Entérocoque (Streptococcus fœcalis) avec indication de la technique utilisée;

Recherche et numération de Clostridium perfringens.

Il est recommandé de compléter l'analyse bactériologique par la recherche des bactériophages coli et dysentériques (bactériophages fécaux habituels).

Les laboratoires de première catégorie doivent être à même d'exécuter, en plus des analyses complètes « normales » susvisées, les recherches spéciales permettant de déterminer certains caractères anormaux d'une eau donnée et, en particulier:

Recherche et dosage des éléments considérés comme toxiques: plomb, arsenic, chrome hexavalent, cyanures, fluorures;

Recherche et dosage des éléments considérés comme indésirables, savoir, outre le fer et le manganèse, déjà cités: cuivre, zinc, composés phénoliques;

Recherche et dosage de certains éléments caractéristiques des eaux minérales: iode, lithium, strontium, etc.;

Recherches physiques, chimiques et biologiques marquant les pollutions véhiculées par les eaux de surface (Circulaire ministérielle du 12 mai 1950);

Recherches bactériologiques susceptibles de définir l'origine hydrique d'une épidémie (salmonella ou shigella, bactériophages spécifiques).

TYPE II. — *Analyse sommaire* (ou de surveillance).

Tous les laboratoires agréés devront être en mesure d'effectuer les analyses sommaires, dites de surveillance, du type ci-après:

Examen physique:

Turbidité.

Résistivité électrique.

pH.

Couleur, odeur, saveur.

Analyse chimique:

Matières organiques.

Azote ammoniacal.

Azote nitreux.

Azote nitrique.

Alcalinité.

Chlore des chlorures.

Analyse bactériologique:

Numération totale des germes, avec indication du milieu de culture employé et de la température d'incubation.

Recherche et numération des coliformes avec identification de l'Escherichia Coli et indication de la technique employée.

Recherche et numération du Cl. Perfringens.

Il est souhaitable que les laboratoires de 2e catégorie puissent, en outre, dans des circonstances plus rares, effectuer les recherches et numérations d'entérocoque et de bactériophages coli et dysentériques.

TYPE III. — *Analyse de surveillance réduite.*

L'analyse du type II doit être obligatoirement faite au captage ou au départ de la station d'épuration, ainsi qu'il est indiqué au titre III des instructions générales; les échantillons prélevés en distribution seront, en contrôle périodique normal, soumis à l'analyse du type ci-dessous, dite de surveillance réduite:

Mesure de la résistivité électrique.

Recherche et numération des coliformes avec identification de l'Escherichia Coli et indication de la technique employée.

Recherche et numération du Cl. Perfringens.

Cependant, à la moindre alerte, on pratiquera des analyses du type II sur la distribution et l'on fera appel, en tant que de besoin, au laboratoire de 1re catégorie pour procéder à une analyse du type I sur les prélèvements qui seront alors effectués au centre de production de l'eau d'alimentation.

Les laboratoires de 1re catégorie doivent être, ainsi qu'il a été dit, capables d'effectuer toutes les recherches prévues dans la circulaire ministérielle du 12 mai 1950 relative à l'assainissement des agglomérations. Il serait souhaitable que les laboratoires de deuxième catégorie pussent faire de même.

QUANTITÉS D'EAU NÉCESSAIRES POUR EFFECTUER LES DIVERSES ANALYSES

Les quantités d'eaux nécessaires pour les diverses analyses dépendent du nombre de recherches à effectuer, d'une part, des méthodes d'analyse employées, d'autre part. Les méthodes modernes d'analyse chimique, en particulier (spectrophotométrie, photocolorimétrie de flamme, polarographie) permettent d'obtenir des résultats extrêmement précis et n'exigent que des quantités d'eau relativement faibles. Les quantités d'eau nécessaires aux analyses ne sont donc données qu'à titre indicatif.

Type I.

Analyse chimique complète: de 2 à 5 litres, non compris les échantillons prélevés en flacons spéciaux (fer, manganèse) ou ceux destinés à des recherches spéciales;

Analyse bactériologique complète: 500 à 1.000 ml, cette quantité étant porté à 5×1.000 ml lorsque l'on pratique la recherche des germes pathogènes (Salmonella, etc.).

Type II.

Analyse chimique: 1 litre.

Analyse bactériologique: 350 ml.

Type III.

Analyse chimique: 350 ml.

Analyse bactériologique: 350 ml.

MÉTHODES D'ANALYSE

Les progrès de la science et le développement rapide des techniques de laboratoire, grâce à l'apparition d'appareils permettant des mesures à la fois rapides et précises, obligent à reviser assez fréquemment la liste des méthodes susceptibles d'être recommandées aux laboratoires agréés pour l'étude et la surveillance des eaux.

Le ministère de la santé publique et de la population fera connaître, par circulaire spéciale, les méthodes d'analyse physique, chimique et bactériologique des eaux acceptées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, homologuées après leur examen par l'Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).

Les laboratoires de 1re catégorie seront invités à expérimenter les techniques nouvelles et feront connaître au ministère de la santé publique et de la population le résultat de leurs observations. Les résultats obtenus permettront au Conseil supérieur d'hygiène publique de France de donner un avis sur les méthodes proposées et de recommander éventuellement aux laboratoires agréés d'y recourir. Le ministère de la santé publique et de la population dressera, chaque année, une liste résumée et séparée des méthodes nouvelles d'analyse des eaux.

EXPRESSION DES RÉSULTATS

Analyse physique.

Les résultats seront exprimés en unités se rapportant aux méthodes de mesure utilisées.

Analyse chimique.

Les résultats seront exprimés comme suit:

Matières organiques: en mg O_2 par litre.

Azote ammoniacal: en N (mg par litre).

Azote nitreux: en N (mg par litre).

Azote nitrique: en N (mg par litre).

Chlorures: en Cl (mg par litre).

Sulfates: en SO_4 (mg par litre).

Alcalinité: en CO_3H (mg par litre).

Calcium: en Ca (mg par litre).

Magnésium: en Mg (mg par litre).

Silice: en SiO_2 (mg par litre).

Fer, manganèse, sodium, potassium, etc.: en Fe, Mn, Na, K, etc. (mg par litre).

Gaz carbonique libre: en CO_2 (mg par litre).

En outre, et afin d'équilibrer plus aisément les anions et cations, on présentera les résultats sur un tableau avec expression en milliéquivalents-litre (m.-e.-l.), dans le cas d'une analyse complète du type I.

Analyse bactériologique.

Escherichiæ:

On donnera après identification:

1° Le nombre d'Escherichia coli par litre, en précisant les moyens utilisés pour l'identification (tests I. M. V. I. C. ou test Eijkman);

2° Le nombre total des coliformes par litre (E. coli + E. intermédiaires + Aerobacter), en précisant le procédé de recherche employé.

Entérocoque (*Streptococcus fæcalis*):

On donnera le nombre de germes par litre et l'on spécifiera les méthodes employées pour la recherche et la numération.

Cl. Perfringens:

On donnera le nombre de germes par litre, la méthode utilisée étant celle de Diénert, Guillerd, Etrillard et Wandenbulke à la gélose glucosée, additionnée de sulfite de sodium et d'alun de fer.

Bactériophages coli et dysentériques:

Si l'on décèle la présence d'un phage, on indiquera: Recherche de tel phage positive dans Nml. Par exemple: Phage dysentérique + dans 50 ml.

Numération totale:

1° Sur gélose nutritive. On donnera le nombre de colonies comptées, en spécifiant après quel délai et à quelle température d'incubation le dénombrement a été effectué;

2° Sur gélatine. On donnera le nombre total de colonies poussées sur gélatine à 18°, ramené au millilitre (ml). On ne tiendra pas compte des tables de Miquel et arrêtera la numération avant liquéfaction. On spécifiera sur le rapport d'analyse: Résultats lus au n° ... jour.

TITRE IV

Interprétation des résultats.

Interprétation des recherches physiques

Température. — Le facteur température a une grande importance dans l'étude et la surveillance des eaux souterraines.

Lorsqu'il s'agit d'une eau inconnue, on se référera aux températures des eaux du même gisement aquifère considérées comme pures (dans un territoire donné). Un écart en plus (l'été) et en moins (l'hiver) peut laisser craindre que les eaux souterraines reçoivent des eaux de surface.

De même, des variations brusques constatées à certaines époques de l'année sur une émergence ou dans l'eau d'un ouvrage profond soumis à surveillance régulière appellent la suspicion sur la qualité de l'eau qui est issue du captage.

Limpidité. — Une eau qui se trouble facilement est, en général, sujette à recevoir des apports d'eaux étrangères à la nappe captée. Une eau de qualité chimique et bactériologique stable est le plus souvent très limpide.

Cependant, certaines eaux bactériologiquement très pures se troublent à l'air lorsqu'elles contiennent du fer ou du manganèse. Il faut alors les traiter.

Couleur. — Les eaux profondes sont rarement colorées. Par contre, certaines eaux de surface présentent, outre une turbidité élevée, une coloration jaune verdâtre qui s'élimine difficilement à la filtration (presence d'acides humiques). C'est aussi le cas de certaines sources peu minéralisées des terrains granitiques.

pH. — On porte un intérêt de plus en plus marqué à la notation du pH. Le pH est une indication importante dans la recherche de l'agressivité de l'eau vis-à-vis du ciment et des métaux.

Un pH inférieur à 7,0 incite à penser que l'eau est agressive. Cette recherche doit être complétée par le dosage du gaz carbonique libre et la mesure du pH et de l'alcalinité de l'eau après son passage sur marbre. Certaines eaux ayant un pH légèrement supérieur à 7,0 peuvent être agressives.

Résistivité électrique. — La résistivité électrique reflète assez fidèlement l'importance de la minéralisation d'une eau.

On considère comme de minéralisation très faible, l'eau dont la résistivité est supérieure à 10.000 ohms. C'est le cas de certaines sources des terrains granitiques.

On considère comme faible la minéralisation d'une eau dont la résistivité électrique est comprise entre 10.000 et 5.000 ohms, comme peu accentuée la minéralisation d'une eau dont la résistivité est comprise entre 5.000 et 3,000 ohms, comme moyenne la minéralisation d'une eau dont la résistivité est comprise entre 3.000 et 1.500 ohms. Cette dernière gamme de résistivité correspond, notamment, à la plupart des eaux issues des terrains calcaires.

De 1.500 à 1.000 ohms, la résistivité indique une minéralisation importante. Au-dessous de cette dernière valeur, la résistivité indique une minéralisation excessive.

La mesure de la résistivité électrique de l'eau présente un très grand intérêt car elle permet de suivre avec rapidité et précision les moindres perturbations atteignant les nappes souterraines; elle est donc très utile au laboratoire chargé de la surveillance régulière des eaux captées dans un gîte géologique profond.

Interprétation des résultats des analyses chimiques

1° *Eléments toxiques ou indésirables.*

Les instructions générales indiquent les concentration de certaines substances toxiques ou indésirables au delà desquelles l'eau qui les contient cesse de convenir pour l'alimentation. Il ne peut donc y avoir d'erreur d'interprétation à ce sujet.

Cependant, lorsque l'analyse aura révélé la présence de certaines de ces substances, en particulier le plomb et l'arsenic, à des concentrations inférieures aux doses toxiques, il conviendra de rechercher l'origine de ces éléments suspects et de renforcer la surveillance de l'eau, lorsque celle-ci est déjà distribuée.

2° *Autres éléments.*

Il faut distinguer les éléments dont la présence dans l'eau, à concentration trop élevée, constitue une gêne pour l'usager, de ceux dont la présence, même à dose relativement faible, peut constituer un signe de pollution.

a) *Eléments pouvant constituer une gêne pour l'usager.*

Calcium, magnésium. — Les sels de chaux et de magnésie rendent l'eau « dure » lorsque leur concentration est trop élevée. L'appréciation globale de la dureté est donnée par la mesure du degré hydrotimétrique dont il est souhaitable qu'il ne dépasse pas 30°.

Les ions calcium et magnésium sont combinés aux anions CO_3H (bicarbonates), SO_4 (sulfates), Cl (chlorures) et NO_3 (nitrates). Une eau fortement chargée de sulfate de chaux est dite séléniteuse et convient mal aux usages domestiques lorsque la teneur en ion SO_4 est supérieure à 250 mg/litre.

Sulfates, chlorures. — Les eaux captées au voisinage de la mer ou issues de certaines formations géologiques (trias) contiennent parfois des doses élevées de chlorures et sulfates alcalins (sodium, potassium), plus rarement de sulfate de magnésium. Lorsque ces eaux ont bien filtré dans le sol, ce que l'analyse bactériologique indiquera, elles ne sont pas dangereuses mais leur teneur élevée en ions Cl et SO_4 peut les rendre impropres aux usages domestiques. Les instructions générales ont fixé à 250 mg/litre la concentration en ions Cl et SO_4 qu'il est souhaitable de ne pas dépasser.

b) *Eléments pouvant constituer un signe de pollution.*

On a longtemps considéré comme impropres à la consommation des eaux contenant des chlorures, de l'ammoniaque, des nitrites et même des nitrates. La présence de ces éléments n'est inquiétante que dans la mesure où elle peut se relier à des pollutions du gisement aquifère par infiltration de liquides organiques d'origine animale.

Chlorures. — Si la teneur en chlorures de l'eau d'une source ou d'un puits est sensiblement supérieure à celle des eaux réputées pures, captées dans le même gîte géologique et dans la même région, on ne pourra établir de conclusions valables qu'après une étude sérieuse des divers signes chimiques de pollution, rapprochée des résultats de l'analyse bactériologique. De toutes façons, l'appréciation de la qualité d'une eau d'après sa seule teneur en chlorures ne se justifie pas.

Ammoniaque. — En général, la présence d'ammoniaque dans une eau souterraine est une présomption de mauvaise filtration. On notera, cependant, que certaines eaux profondes ferrugineuses peuvent être d'excellente qualité bactériologique et renfermer des doses relativement élevées d'ammoniaque. On ne doit donc pas condamner, *a priori*, une eau qui contient de l'ammoniaque.

Nitrites. — La présence de nitrites est l'indice d'une nitrification incomplète ou d'une dénitrification commençante.

Il ne faut pas, cependant, attribuer à cet élément une importance qu'il ne peut avoir, puisque l'on trouve souvent de l'azote nitreux dans des eaux constamment exemptes de germes suspects. Il semble qu'une teneur d'azote nitreux supérieure à 0,10 mg/litre puisse faire soupçonner un apport d'eaux riches en matières organiques en voie d'oxydation. Cette concentration ne devrait pas être dépassée dans une eau profonde.

Nitrates. — Une certaine richesse de l'eau en nitrates donne à celle-ci une saveur agréable et laisse une sensation de fraîcheur. Il ne convient pas, cependant, de dépasser certaines concentrations, particulièrement lorsque l'eau doit servir à l'alimentation des nourrissons. Des doses de 2 à 5 mg litre semblent raisonnables; une teneur supérieur à 10 mg litre doit être considérée comme exagérée.

Matières organiques. — Le dosage des matières organiques présente un intérêt d'autant plus grand que l'on aura pu définir leur origine, végétale ou animale. On sera donc avisé de rapprocher le taux de matières organiques des teneurs en chlorures, ammoniaque, nitrites et nitrates. L'augmentation parallèle des uns et des autres sera l'indice d'une infiltration suspecte dans un gisement profond.

Les eaux de surface sont, en général, chargées de matières organiques, surtout au voisinage des villes. La filtration doit améliorer cette situation.

Les eaux profondes, ayant subi une longue filtration sont, en général, pauvres en matières organiques. Une teneur élevée sera, dans ce cas, un indice d'appréciation défavorable.

On retiendra de ce qui précède que chacun des éléments étudiés n'a dans certaines limites de concentration, de signification péjorative que dans la mesure où les caractères chimiques de l'eau examinée s'écartent de ceux des eaux issues des mêmes terrains dans le même territoire et réputées pures, dans la mesure aussi où ces caractères diffèrent sensiblement de ceux qu'avaient définis les analyses antérieures, dans la mesure enfin où ces caractères défavorables sont confirmés par les résultats de l'analyse bactériologique.

Ces considérations montrent l'importance du renouvellement fréquent des analyses et la nécessité d'une surveillance régulière des eaux, non seulement sur le plan bactériologique, mais sur le plan chimique.

INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES

1° *Eaux naturellement pures, non traitées par un antiseptique.*

Numération totale. — Il n'est pas possible de déterminer la qualité bactériologique d'une eau par une seule numération totale des germes aérobies. Il est indispensable de chiffrer par plusieurs examens pratiqués avant et après une période de forte pluviosité la teneur « moyenne » en bactéries. Celle-ci ne devrait pas présenter d'oscillations importantes dans les divers échantillons prélevés à des moments différents de l'année. Les gisements aquifères dont les eaux ont des « teneurs moyennes » constantes doivent être considérées comme bien protégées; celles dont les eaux ont des « teneurs moyennes » nettement différentes d'un prélèvement à l'autre peuvent être considérées comme mal protégées.

Cet élément d'appréciation doit remplacer celui du nombre de microbes trouvés. Si les eaux vierges sont pratiquement stériles, certaines eaux profondes contiennent parfois un nombre élevé de germes, sans présenter pour cela de contamination organique dangereuse.

Germes-tests de contamination fécale. — Pour apprécier la valeur de ces tests dans l'estimation de la qualité bactériologique d'une eau, il faut faire intervenir, pour chacun d'eux, trois facteurs:

La sensibilité: elle sera d'autant plus grande que le germe considéré est plus abondant dans les fèces ou les eaux résiduaires;

La résistance: elle explique la survie plus ou moins longue du microbe-test dans les milieux extérieurs;

La spécificité: elle indique l'origine strictement fécale du témoin de contamination.

Les coliformes. — Escherichia coli est un témoin très sensible, très spécifique, peu résistant. Il est le meilleur indice des contaminations fécales récentes. Il faut considérer comme impropre à l'alimentation toute eau contenant au moins 1 Escherichia coli dûment identifié dans 50 ml.

Le groupe Escherichia interméditaire-Aerobacter peut être parfois d'origine fécale; pour le considérer comme tel, il faudra qu'il coexiste dans l'eau avec d'autres témoins microbiens de souillure fécale: E. coli, Entérocoque, Cl. perfringens, bactériophages fécaux. Dans la majorité des cas, quand il existe seul dans une eau, il n'a pas de signification pathologique et les germes faisant partie de ce groupe sont considérés comme provenant de « nids microbiens » incrustés dans les parois des réservoirs, les canalisations de distribution ou les joints en jute de celles-ci. Une eau qui les contient seuls peut être définie comme exempte de germes dangereux, à la condition expresse qu'au cours d'examens ultérieurs répétés il ne sera jamais découvert d'autres signes bactériologiques ou chimiques de contamination fécale. Cette différence capitale d'interprétation à donner aux groupes E. coli et E. intermédiaire-Aerobacter démontre l'absolue nécessité d'identifier parfaitement les coliformes des eaux. Mis à part ce manque absolu de spécificité, le groupe E. intermédiaire-Aerobacter est un test sensible; il est beaucoup plus résistant dans l'eau que l'E. coli.

L'Entérocoque. — C'est un témoin peu sensible, peu résistant et de spécificité moyenne. Sa coexistence avec un autre test microbien confirme la souillure fécale.

Cl. perfringens. — C'est un test peu sensible, bien spécifique et particulièrement résistant, car le germe est anaérobie sporulé. Il est donc le meilleur témoin des contaminations anciennes ou intermittentes; sa permanence marque la défaillance en un point donné du processus de filtration naturelle.

Bactériophages fécaux. — Ce sont des témoins de bonne sensibilité, spécifiques, dont la résistance dépend de la composition chimique de l'eau. Leur présence simultanée avec un autre germe test de souillure fécale vient confirmer cette dernière. Trouvés seuls, ils doivent faire considérer l'eau les contenant comme suspecte; des examens répétés seront alors pratiqués pour déceler des contaminations bactériennes plus générales; on les trouvera surtout après les grandes pluies.

Remarques. — Dans les contaminations fécales récentes ou entretenues, on trouvera, le plus souvent, en même temps, tous les germes témoins signalés ci-dessus.

Dans les souillures intermittentes ou anciennes, certains germes tests ne sont pas mis en évidence. Ce phénomène incitera à pratiquer une série d'examens bactériologiques successifs, surtout après la période des grandes pluies. Ces examens répétés permettront de porter une conclusion définitive; en attendant, l'eau sera considérée comme suspecte et temporairement impropre à la consommation.

2° *Eaux ayant subi un traitement correctif quelconque, sans intervention d'un agent stérilisant.*

C'est, d'une part, le cas des eaux bactériologiquement pures au captage mais dont les qualités physiques ou chimiques nécessitent la mise en œuvre d'un traitement correctif approprié (déferrisation, adoucissement, neutralisation) d'autre part, le cas — assez rare — des eaux dont les caractères physiques, chimiques et bactériologiques sont modifiés par les processus biologiques intervenant dans le mécanisme de la filtration lente.

Dans le premier cas, l'interprétation des résultats des analyses bactériologiques se fera selon les recommandations concernant les eaux naturellement pures, mais avec une rigueur d'autant plus grande que toute pollution constatée à la sortie des appareils de correction doit être attribuée à des germes fraîchement émis, introduits à la faveur du traitement correctif dans une eau réputée bactériologiquement pure.

Dans le second cas, on respectera les mêmes consignes que précédemment, en attachant une importance particulière à la persistance des germes anaérobies sporulés (Cl. perfringens) et ne considérant la numération totale des germes que comme un test d'efficacité de la filtration.

3° *Eaux dont le traitement correctif comporte la stérilisation par un agent physique* (rayons ultra-violets) ou *chimique* (chlore, chloramines, hypochlorites, ozone).

Les germes infectieux à transmission hydrique ont, dans nos régions, une sensibilité à ces divers agents antiseptiques analogue à celle des coliformes, E. coli, E. intermédiaires et Aerobacter. Ces deux derniers sont cependant plus résistants que Escherichia coli. Pour être considérée comme propre à l'alimentation, une eau traitée de la sorte ne doit plus contenir aucun coliforme dans 50 ml, à la sortie de l'installation de traitement.

L'entérocoque et le Cl. perfringens sont, par contre, beaucoup plus résistants au chlore, à ses dérivés et à l'ozone que les germes pathogènes et les coliformes. Leur présence dans une eau parfaitement traitée est donc possible; elle ne permet pas de considérer le produit fini comme non potable. De même, la présence de bactériophages fécaux semble négligeable.

ELECTIONS

Ministère de la justice.

Elections des membres du conseil de discipline des greffiers titulaires de charges.

(Décret du 26 avril 1954.)

Des procès-verbaux dressés à l'issue du dépouillement des votes pour l'élection des membres du conseil de discipline des greffiers titulaires de charges, il résulte qu'ont été élus:

1° En qualité de représentants des greffiers en chef des cours d'appel.

Comme membres titulaires.		Comme membres suppléants.	
MM. Dumora	Elu. 24 voix.	MM. Feugey	Elu. 24 voix.
Lot	Elu. 24 —	Lafargue	Elu. 24 —

2° En qualité de représentants des greffiers en chef des tribunaux de première instance.

Comme membres titulaires.		Comme membres suppléants.	
MM. Renard	Elu. 290 voix.	MM. Seguin	Elu. 290 voix.
Peyrusse ...	Elu. 277 —	Charrière ...	Elu. 277 —

3° En qualité de représentants des greffiers des tribunaux de commerce.

Comme membres titulaires.		Comme membres suppléants.	
MM. Berton	Elu. 208 voix.	MM. Cure	Elu. 207 voix.
Faucon	Elu. 208 —	Mallet	Elu. 207 —

4° En qualité de représentants des greffiers de justices de paix et des tribunaux de simple police.

Comme membres titulaires.		Comme membres suppléants.	
MM. Lammens..	Elu. 1.249 voix.	MM. Laloum ...	Elu. 1.341 voix.
Pierre	Elu. 972 —	Chambolle.	Elu. 1.266 —

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1954

Ordre du jour du lundi 20 décembre 1954.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote du projet de loi (n° 7710) tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux (2e inscription). (Nos 8485-8952-9399-9917. — M. Tremouilhe, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des conclusions du rapport n° 9746 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 9514) concernant M. Oopa Pouvanaa. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

3. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi (n° 9753) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955.

4. — Discussion du projet de loi (n° 9432) et annexe tendant à autoriser le Président de la République à ratifier. 1° le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954 et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements; 2° le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954; 3° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes, signées à Bonn le 26 mai 1952; 4° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1954. (Dispositions relatives: 1° au protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles et les protocoles rattachés; 2° au protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord.) (Nos 9703-9731-9745-9760-9763-9766. — M. Billotte, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 9432) et annexe tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements; 2° le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954; 3° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes, signées à Bonn le 26 mai 1952; 4° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1954. (Dispositions relatives: 1° au protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne; 2° à la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.) (N° 9704. — M. Isorni, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 9658) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre, conclu le 23 octobre 1954, entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (Nos 9689-9744-9765-9772. — M. Jacques Vendroux, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 20 décembre 1954.

N° 9414 (annexe II) (1). — Projet de loi de finances pour l'exercice 1955. Evaluation des voies et moyens (renvoyé à la commission des finances).

N° 9731. — Avis de M. Pierre-Olivier Lapie, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords de Paris.

N° 9743 (1). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9744. — Avis de M. André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

N° 9745. — Avis de M. André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords de Paris.

N° 9760. — Avis de M. Forcinal, au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords de Paris.

N° 9762 (1). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (III. Services français en Sarre) (renvoyé à la commission des finances).

N° 9763. — Avis de M. Badie, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords de Paris.

N° 9772. — Avis de M. Chupin, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre.

(1) Tirage restreint.

Commission des finances.

2e séance du vendredi 17 décembre 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bonnefous, Briot, Brusset (Max), Burlot, Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Ferri, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaillard, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jean-Moreau (Yvonne), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Liautey, Marcellin, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pronteau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Abelin (de M. Dorey), Delcos (de M. Morice), Isorni (de M. Guy Petit).

3e séance du vendredi 17 décembre 1954.

Présents. — MM. Bénard (François), Boisdé, Bonnefous, Briot, Brusset (Max), Burlot, Courant (Pierre), David (Marcel) (Landes), Faggianelli, Ferri, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaillard, Gardey (Abel), Gosnat, Jacquet (Marc), Jean-Moreau (Yonne), Marcellin, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Abelin (de M. Dorey), Delcos (de M. Morice), Ribeyre (de M. Maga).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Devinat, Pierre Garet.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 21 décembre 1954 (local de la commission n° 232) :

1° A seize heures trente.

Audition des représentants des chambres d'agriculture et de la fédération nationale des exploitants agricoles.

2° A dix-huit heures.

Audition de M. Houdet, ministre de l'agriculture.

La commission des boissons se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 5163) de M. Seynat (vins de coupage) ;

La proposition de loi (n° 7348) de M. Verneuil (réglementation de la dénomination Brandy).

II. — Examen du rapport de M. Tourné sur sa proposition de résolution (n° 9268) (baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole destiné aux caves coopératives).

III. — Examen du 3e rapport supplémentaire de M. Laborbe sur sa proposition de loi (n° 297) (protection des appellations d'origine).

La commission de l'éducation nationale se réunira le mardi 21 décembre 1954, à seize heures (local de la commission n° 262) :

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9655) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

II. — Nomination de quatre membres de la commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à onze heures (local de la commission n° 249) :

I. — Nomination de trois membres de la commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

II. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 250) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 9686) de M. Cayeux modifiant l'article 753 du code civil ;

La proposition de loi (n° 9688) de M. Bissol modifiant l'article 891 du code civil ;

La proposition de loi (n° 9616) de M. Lefranc relative aux baux à loyer des artisans non commerçants ;

La proposition de loi (n° 9620) de M. Guy Petit modifiant la loi du 18 avril 1946 sur les baux commerciaux ;

La proposition de résolution (n° 9613) de M. Max Brusset invitant le Gouvernement à interdire l'utilisation de la télévision pour la transmission des audiences de l'actualité judiciaire.

II. — Nomination du rapporteur pour avis des propositions de loi modifiant l'ordonnance du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons.

III. — Rapport de M. Silvandre sur l'avis (n° 9024) du Conseil de la République déterminant dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité.

IV. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution (n° 9519) de M. Marc Dupuy relative au Crédit mutuel du bâtiment.

V. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 9135) de M. Schaff invitant le Gouvernement à promulguer un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie.

VI. — Suite du rapport de M. Silvandre sur le projet et les propositions de loi (nos 9253, 1126, 6347, 8321, 8549, 8550, 2250, 899 et 260) relatifs à l'amnistie dans les départements et territoires d'outre-mer.

VII. — Rapport de M. Alphonse Denis sur sa proposition de loi (n° 9649) tendant à abroger l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux et à fixer un plafond pour le montant des loyers commerciaux.

VIII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (nos 2260, 2280, 6289, 8471, 8566 et 8139) de M. Jules-Julien, de M. Lafay, de M. Guyot, de M. Isorni, de M. Wolff et de M. Beauvais, sénateur, tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie.

IX. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 3784) de M. Fourcade relative à la liquidation amiable des sociétés.

X. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 5193) complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

XI. — Rapport de M. Befos du Rau sur les propositions de loi (nos 3604 et 4124) de M. Olmi et de Mme de Lipkowski tendant à compléter l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique.

XII. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 6291) de Mme Poinso-Chapuis tendant à modifier la loi du 31 décembre 193 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers industriels.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 264) :

I. — Avis de M. Couston sur le projet de loi (n° 8555) relatif au deuxième plan de modernisation et d'équipement.

II. — Nomination de quatre membres de la commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 298) de M. Henri Meck relative au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

IV. — Rapport de M. Mancey sur sa proposition de résolution (n° 9152) relative à l'application de la législation française aux ressortissants polonais ayant travaillé en France.

V. — Questions diverses.

La réunion de la commission des territoires d'outre-mer, suspendue le samedi 18 décembre 1954, sera reprise le lundi 20 décembre 1954, à onze heures (même local, même ordre du jour).

La commission d'enquête sur l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer se réunira le mardi 21 décembre 1954, à dix heures (local de la commission des territoires d'outre-mer n° 254) :

Discussion des conclusions du rapport de M. Hettier de Boislambert.

Réunion de commission du lundi 20 décembre 1954.

Commission des territoires d'outre-mer, à onze heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 21 décembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (Nos 516 et 678, année 1954. — M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons ; et n° 697, année 1954. Avis de la commission des finances. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique. (N° 559, année 1954. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955. (Nos 691 et 738, année 1954. — M. Clavier, rapporteur de la commission des finances, et n° 742, année 1954. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Plait, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre. (Nos 588 et 707, année 1954. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie); et n° 735, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Vauhier, rapporteur; et n° 741, année 1954. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Chochoy, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (N° 583 et 715, année 1954. — M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à quinze heures (local de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Exposés préliminaires de MM. Marius Moutet, Michel Debré et Pinton sur les accords de Paris.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Driant sur le projet de loi (n° 666, année 1954) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

II. — Examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de résolution (n° 676, année 1954) de M. Tellier tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour les pâtissiers utilisant la margarine un affichage indiquant clairement l'emploi de ce produit.

III. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à dix heures (local n° 207):

I. — Audition de M. Lanet, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, sur le projet de loi (n° 9287 A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à dix heures (local de la commission):

Audition de M. le ministre de l'éducation nationale sur le budget de ce ministère pour 1955.

Projet de loi (n° 559 ,année 1954) relatif aux crédits afférents à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique. — Rapporteur M. Debû-Bridel.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 23 décembre 1954, à dix heures (local n° 274):

I. — Premier examen des projets de loi:

a) (N° 9414 A. N.) loi de finances pour l'exercice 1955;

b) (N° 9655 A. N.) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 21 décembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires financières relative à la demande d'avis (n° 232, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer une taxe sur le coton-fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 43, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 41, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale et le Cameroun.

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Conombo, Guissou, Sanogo Sekou et Mamba Sano, députés, tendant à porter à deux ans le délai imparti aux anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 pour déposer leur demande de revision de pensions. (Nos 242 et 380, année 1954. — M. Begarra, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, portant introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative aux monuments historiques, aux fouilles archéologiques et à la protection des monuments naturels et des sites, à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes. (Nos 229 et 382, année 1954. — M. Repiquet, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à prendre toutes mesures relatives à l'atténuation de certaines taxes de compensation de change imposées par le Gouvernement vietnamien aux importateurs français d'Indochine. (Nos 315 et 386, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 21 décembre 1954.

A DIX HEURES TRENTE

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis sur la conjoncture économique au deuxième semestre 1954 présentés par M. Dumontier au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

2. — Rapport et projet d'avis sur les privilèges du Trésor en matière de recouvrement des impôts, cotisations de sécurité sociale, etc., présentés par M. Compeyrot au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

3. — Rapport et projet d'avis sur l'importation en France du riz d'outre-mer présentés par M. Serrure au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

4. — Rapport et projet d'avis sur la proposition de loi n° 3877 de M. Ramonet tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur, présentés par M. Guillant au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

5. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans le cadre des convoyeuses de l'air.

I. — *Conditions générales d'admission.*

Etre de nationalité française;
N'avoir subi aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;
Etre célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps;
N'avoir pas la garde d'enfant mineur;
Avoir au moins vingt et un ans et au plus trente et un ans à la date de la signature du contrat (1er avril 1955);
Posséder l'aptitude physique à servir dans l'armée de l'air sur les différents territoires de l'Union française;
Posséder les standards requis pour être déclarée apte à servir à bord des avions militaires.

II. — *Diplôme exigé des candidates.*

Le diplôme d'Etat d'infirmière.

III. — *Epreuves du concours.*

A. — Epreuves écrites.

Les épreuves écrites auront lieu les 24 et 25 février 1955 dans les centres de concours désignés par les commandants des régions aériennes ou des air, aux jours et heures ci-après:

24 février 1955:

De neuf heures à douze heures: composition française.
De quinze heures à seize heures trente: composition de géographie.

25 février 1955:

De neuf heures à douze heures: composition de médecine.
De quatorze heures à seize heures: composition d'anglais.
De seize heures trente à dix-huit heures: composition facultative de langue étrangère, au choix de la candidate, parmi: allemand, espagnol, italien, russe.

N. B. — *a*) Le programme du concours figure au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air n° 37 du 15 septembre 1952 (p. 1756);
b) La composition française ne nécessite aucune préparation spéciale. Elle sert à vérifier que la rédactrice sait exposer correctement des idées claires et s'inspire, en général, des sujets de baccalauréat 1re partie.
La composition de médecine comporte obligatoirement une question de médecine aéronautique et soit une question de médecine coloniale, soit une question de médecine générale.
La composition de géographie porte sur la connaissance de la géographie mondiale (niveau baccalauréat 1re et 2e partie).
La composition de langue anglaise est du niveau du baccalauréat.

B. — Epreuves orales.

Les candidates qui, à la suite des épreuves écrites, auront été déclarées admissibles seront convoquées pour les épreuves orales dans les trente jours qui suivront la parution de la liste d'admissibilité au *Journal officiel*.
Ces épreuves se dérouleront à Paris.
Les candidates seront convoquées par les soins du groupement des moyens militaires de transport aérien (G. M. M. T. A.), 35, rue Saint-Didier, Paris (16e).

Les épreuves comprennent:

Un examen de médecine générale, aéronautique et coloniale comportant des exercices pratiques: appareillage, pansements, etc.;
Un examen de géographie;
Un examen d'anglais;
Eventuellement, un examen sur la langue facultative.

C. — Examen psychophysiologique.

Cet examen sera passé en même temps que les épreuves orales.

IV. — *Inscription au concours.*

Le dossier fourni par la candidate devra comprendre:

La demande d'autorisation en vue de subir les épreuves du concours;
La demande d'engagement (1);
La fiche de renseignements (1);
Un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil correspondante;
Les copies certifiées conformes des diplômes dont l'intéressée est titulaire;
Trois photographies d'identité.

Eventuellement:

Extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps;
Acte de décès du mari;
Autorisation de l'administration publique qui emploie la candidate.

Ce dossier sera transmis pour le 20 janvier 1955, dernier délai, au commandant de la région aérienne ou de l'air dont dépend le lieu de résidence de la candidate.

V. — *Visites d'aptitude médicale.*

Sont à la charge de l'armée de l'air.

VI. — *Hébergement. — Frais de transport.*

Sont à la charge de l'armée de l'air.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux régions aériennes ou aux airs ou au service de l'information de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, à Paris (15e).

(1) Imprimés modèles F1 et F2 figurant au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air n° 7 *bis* du 18 février 1952 (pp. 353 et 354), que la candidate peut trouver dans toute formation de l'armée de l'air.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs.

Echanges franco-danois. — Régime de participation aux foires internationales.

Il est porté à la connaissance des importateurs que, dans le cadre des dispositions de l'accord franco-danois du 20 novembre 1954, des licences d'importation exceptionnelles seront délivrées par le Gouvernement français à l'occasion des foires et expositions.
Pourront faire l'objet de ces facilités les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales, à caractère international, organisées en France et en Afrique du Nord.

a) Pour la métropole, les demandes de licences correspondantes établies sur formule réglementaire AC, accompagnées d'une facture *pro forma* et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la valeur exacte des marchandises exposées, devront être adressées, *dans un délai n'excédant pas de quinze jours* la clôture de la manifestation, à l'ambassade royale du Danemark, 77, avenue Marceau, à Paris.
La liste des exposants et les demandes ainsi établies seront transmises pour agrément par l'ambassade du Danemark au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;
b) En ce qui concerne les foires d'Afrique du Nord, la liste des exposants et les propositions établies par l'administration danoise seront également communiquées pour décision au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Les demandes de licences, établies comme il est dit ci-dessus, devront être déposées auprès du consulat du Danemark dans les territoires intéressés, qui les transmettra aux services locaux compétents.

Les autorisations ne pourront être accordées pour des produits particulièrement sensibles à l'économie française ou qui n'auraient pas été effectivement exposés.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre.

Le concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre aura lieu, pour l'année scolaire 1955-1956, le 4 et le 5 octobre 1955.
On peut se procurer le règlement et le programme du concours au secrétariat de l'école du Louvre, 34, quai du Louvre, Paris (1er), où les inscriptions seront reçues du 5 au 23 septembre 1955 inclus.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté du 16 novembre 1954, est déclarée vacante une chaire de professeur d'émission et de correction vocales au Conservatoire national d'art dramatique.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Avis aux porteurs
d'obligations 4 0/0 1945, 4 1/4 0/0 1946 et 6 0/0 1948.

ENTREPOTS MODERNES DE PANTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.025.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, QUAI DE L'OURCQ, A PANTIN (SEINE)

R. C.: Seine 33855

Décisions par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 juin 1954.

En raison de la dissolution de la société, devenue définitive le 23 juillet 1954 par suite de la répartition de la totalité des éléments actifs et passifs de la société, entre:

D'une part, la société Paris-Médoc, société anonyme au capital de 125.511.000 F, siège social : 8, rue Louis-Blanc, à Saint-Ouen (Seine);

D'autre part, l'ex-Société parisienne des vins, nouvelle dénomination Société nouvelle Entrepôts modernes de Pantin, société anonyme au capital de 81.011.000 F, siège social: 31, quai de l'Ourcq, à Pantin (Seine),

les obligations 4 0/0 1945, 4 1/4 0/0 1946 et 6 0/0 1948 restant en circulation seront, conformément aux conditions d'émission, remboursées par anticipation à partir du 15 janvier 1955 dans les conditions suivantes:

Emission 4 0/0 1945. — Au pair, soit 5.000 F, augmenté d'un montant de 100 F représentant le prorata des intérêts courus depuis le 15 juillet 1954.

Emission 4 1/4 0/0 1946. — Au pair, soit 5.000 F, augmenté d'un montant de 112,50 F, arrondi à 113 F, représentant le prorata des intérêts courus depuis le 15 mai 1954.

Emission 6 0/0 1948. — Au pair, soit 5.000 F, augmenté d'un montant de 62,46 F, arrondi à 63 F, représentant le prorata des intérêts courus depuis le 1er novembre 1954.

Les prorata d'intérêts courus seront prescrits le 15 janvier 1960. A partir de cette date, les obligations seront remboursées au pair de 5.000 F.

Les titres pourront être présentés au remboursement:

Coupons nos 19 et 20 attachés, pour les obligations 4 0/0 1945;

Coupons nos 9 et suivants attachés, pour les obligations 4 1/4 0/0 1946;

Coupons nos 7 et suivants attachés, pour les obligations 6 0/0 1948,

aux guichets de:

La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences;

La banque E. Hoskier et Ce, 15, rue des Mathurins, à Paris.

Conformément aux conditions d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Société Paris-Médoc: Société nouvelle Entrepôts modernes de Pantin (ex-Société parisienne des vins).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Raymond Levy, chef de service, demeurant à Metz, 17, rue La Fayette, né à Paris (8e) le 4 juin 1912, agissant tant en son nom personnel que pour représenter ses deux enfants mineurs: Gérard-Bernard, né à Neuilly-sur-Seine le 14 novembre 1953, et Claudine-Irène, née le 26 août 1939 à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Levy celui de Duval.

M. Joseph Slawinski, né le 20 novembre 1915 à Opatowek (Pologne), demeurant chez M. Killer, 11 Bruggerstrasse, à Wil-Turgi (Argovie), Suisse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Morel.

M. Jean Crocl, entrepreneur, demeurant à Lyon, 21, cours Gambetta, naturalisé Français par décret du 28 septembre 1946, né le 3 octobre 1902 à Castano-Primo (Italie), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jean Crocl, né à Lyon le 13 juillet 1938 (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Crocy.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Les jeunes Faienciers et Amis du plein air.** But: activité de plein air et principalement cyclotourisme, camping et colonies de vacances. Siège social: restaurant Gloezennec, rue Jean-Jaurès, Quimper.

20 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale laïque mixte de Masny-Centre.** But: défendre l'école laïque, créer un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école Robert, Masny (Nord).

21 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale de la classe 1943 de Lons-le-Saunier.** But: resserrer les liens d'amitié entre camarades de la classe et aider les plus défavorisés. Siège social: café du Raisin, Lons-le-Saunier.

22 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Amicale laïque de Civrac-Médoc.** But: défense de l'école et développement de l'esprit laïque. Siège social: école primaire, Civrac-Médoc (Gironde).

23 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens et anciennes élèves du cours complémentaire de Châtillon.** But: entretenir les relations entre les anciens élèves; approfondir les connaissances et augmenter les loisirs de chacun. Siège social: 13, rue Béranger, école de garçons, Châtillon-sous-Bagneux.

23 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Dollon.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Dollon. Siège social: mairie, Dollon.

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Pharmacie-Auto-Club de France.** But: grouper les membres du corps pharmaceutique. Siège social: 18, rue Colonel-Moll, Paris.

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Comité des fêtes du village de Mayet-Basey.** But: organiser des fêtes pour le village. Siège social: mairie, Saint-Médard-de-Mussidan.

24 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Fanfare municipale de Cumières.** But: étude de la musique. Siège social: rue du Bois-des-Jots, salle des répétitions, Cumières (Marne).

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des pilotes de « Stock-Cars ».** But: courses de stock; encouragement du sport. Siège social: 52, boulevard de la Somme, Paris.

27 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Comité de défense des intérêts des locataires d'habitations à loyer modéré de la Cité Gaillard de Constantine**. But: défense des intérêts des locataires. Siège social: chez M. Mallia (François), bâtiment 3, aile gauche, Constantine.

---

27 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Société d'histoire naturelle de la Haute-Savoie.** But: concourir aux progrès de l'histoire naturelle en Haute-Savoie. Siège social: salle de la bibliothèque de l'académie florimontane, mairie, Annecy.

---

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Communauté de la jeunesse juive de France.** But: coordonner les activités des divers mouvements ou associations de jeunesse juive en France, et plus particulièrement créer des centres ou maisons de jeunesse au sein desquels seront organisées toutes activités sociales et culturelles intéressant la jeunesse juive. Siège social: 27, avenue de Ségur, Paris.

---

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Cantine scolaire de Vineuil**. But: fournir aux enfants des écoles publiques de la commune qui ne peuvent prendre le repas de midi dans leur famille un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie, Vineuil.

---

30 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Le Chaton footballeur.** But: pratique du football. Siège social: café Machon, Estrablin (Isère).

1er décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Saint-Acheul-Billard-Club.** But: répandre le goût et la pratique du billard. Siège social: 185, chaussée Jules-Ferry, Amiens.

1er décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Société communale de chasse de Ciez.** But: favoriser et développer l'exercice de la chasse par l'organisation de cet exercice dans la commune de Ciez, en assurant la protection du gibier et sa multiplication par tous les moyens, y compris et surtout la limitation des jours de chasse, par la constitution de réserves et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Ciez (Nièvre).

---

2 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association sportive du centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Caen.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: villa Madeleine, à Houlgate (Calvados).

---

2 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association sportive de l'école Pierre et Marie Curie.** But: pratique des sports, participation aux championnats et compétitions et organisation des fêtes scolaires sportives. Siège social: 1, rue Paul-Vaillant-Couturier, Athis-Mons (Seine-et-Oise).

---

2 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association de parents d'élèves du collège technique et moderne de Valenciennes.** But: permettre aux parents des élèves du collège de rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants et de ses adhérents. Siège social: avenue de Villars, Valenciennes (Nord).

---

3 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Foyer rural de Cormatin.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres, organiser un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous. Siège social: mairie de Cormatin.

---

4 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes de Briouze et environs.** But: défendre les droits des familles adhérentes et participer à la gestion morale et matérielle du centre ménager rural de Briouze. Siège social: Briouze-Saint-Gervais (Orne).

---

6 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association pour la gestion du centre d'hebergement Nord Africain de la Ratie (A. G. C. H. N. A. B.).** But: gestion d'immeubles pour Nord-Africains. Siège social: 3, rue Jacques-Desgeorges, Saint-Etienne.

---

6 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des blessés de la colonne vertébrale.** But: développement des relations amicales en veillant aux intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: hôpital Raymond-Poincaré, Garches.

---

7 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Billard-Club gueretois.** But: pratique du jeu de billard. Siège social: café Moderne, place Bonnyaud, Guéret.

---

7 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Club 2 CV de Seine-et-Oise.** But: créer des liens de sympathie par l'organisation de réunions touristiques et culturelles, entre les propriétaires de 2 CV Citroën. Siège social: 14, place Saint-Gilles, Etampes (Seine-et-Oise).

7 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fondation Bertrand d'Aramon.** But: continuer l'œuvre sociale créée par M. Bertrand d'Aramon dans le 15e arrondissement en ce qui concerne la pratique de l'entr'aide et la réalisation d'œuvres sociales dont les membres de l'association pourront bénéficier. Siège social: 5, rue Jean-Formigé, Paris.

---

9 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Marionnettistes rochelais joyeux équipages.** But: construire des marionnettes. Siège social: chez Mme Canonge, 63, rue Alcide-d'Orbigny, la Rochelle.

---

9 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement de défense contre les maladies des animaux (Union des coopératives laitières).** But: lutte contre les maladies de tous les animaux domestiques et en particulier contre la tuberculose bovine. Siège social: 6, rue Esprit-des-Lois, Bordeaux.

---

9 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société rurale d'éducation populaire de Channes.** But: organiser, réaliser toute activité de nature à favoriser la culture populaire, théâtre, voyages, conférences. Siège social: mairie de Channes, par les Riceys.

---

9 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **La Gaule d'Agon-Coutainville.** But: organiser des concours de pêche et développer le tourisme et les pôles d'attraction dans la localité. Siège social: mairie d'Agon (Manche).

---

9 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **La Bauvinoise.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café veuve Dussart-Damblin, rue de la Gare, à Bauvin.

---

10 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle privée.** But: toutes les activités nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de l'école maternelle privée ainsi que des œuvres annexes ou complémentaires. Siège social: rue Saint-Joseph, Sallanches (Haute-Savoie).

---

10 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Boule farcie.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café La Tonnelle, avenue du Président-Wilson, Béziers (Hérault).

---

10 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Amicale des chasseurs d'Epagne.** But: réglementation de la chasse, repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Epagne (Aube).

---

10 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Comité d'entr'aide des Etablissements J.-B. Clert et Bonnassieux.** But: solidarité et entr'aide pour améliorer les conditions d'existence des adhérents et de leur famille. Siège social: 6, rue Etienne-Dolet, Tarare (Rhône).

---

13 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association familiale de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

---

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Ski-Vif.** But: alpinisme, ski, tourisme et tous sports d'hiver. Siège social: local de l'association, Vif.

---

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Groupement d'achat en commun du personnel des Etablissements Decauville.** But: achat de marchandises pour le personnel. Siège social: Etablissements Decauville, Moulins.

MODIFICATIONS

6 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des chefs de famille catholiques de Saint-Germain de Fontenay-sous-Bois change son titre qui devient **Association catholique des chefs de famille de Fontenay-sous-Bois** et transfère son siège social du 13, rue Mauconseil, Fontenay-sous-Bois, au 8, rue Charles-Bassée, Fontenay-sous-Bois.

---

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. L'Association des maisons familiales du château de la Lande-Josse-en-Montauban-de-Bretagne change son titre qui devient **Association des maisons familiales du château de la Rouvrais-en-Montauban-de-Bretagne,** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du château de la Lande-Josse, Montauban-de-Bretagne au château de la Rouvrais, Montauban-de-Bretagne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.